

Décision du 21 septembre 2010 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, pour le service de compensation de dérivés de crédit (« credit default swaps »), concernant notamment le paiement des marges, le règlement de flux financiers via le système de paiement Continuous Linked Settlement (CLS), le report du moment de la novation, la valorisation des dérivés de crédit et l'automatisation des opérations de restructuration par la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC).

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 15 septembre 2010 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 21 septembre 2010,

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

Règles de la Compensation des CDS

LCH.Clearnet SA

1^{er} octobre 2010

| | |
|---|-----------|
| TITRE I | |
| DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE | 6 |
| CHAPITRE 1 - DEFINITIONS..... | 7 |
| CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES | 11 |
| Section 1.2.1 Généralités..... | 11 |
| Section 1.2.2 Interprétations et références | 11 |
| A. Généralités..... | 11 |
| B. Référence à la documentation de l'ISDA..... | 11 |
| Section 1.2.3 Modifications des Règles de la Compensation des CDS..... | 12 |
| Section 1.2.4 Publication et entrée en vigueur | 12 |
| Section 1.2.5 Commissions..... | 12 |
| Section 1.2.7 Référence horaire..... | 12 |
| CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE..... | 13 |
| Section 1.3.1 Statut et activité de LCH.Clearnet SA | 13 |
| A. Statut | 13 |
| A1. Une Chambre de Compensation | 13 |
| A2. Un système de règlement livraison | 13 |
| B. Etendue de l'activité | 13 |
| Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation | 13 |
| A. Novation et irrévocabilité | 13 |
| B. Etendue des obligations de LCH.Clearnet SA | 15 |
| C. Termes des Transactions Compensées | 16 |
| Section 1.3.3 Responsabilité et Force majeure..... | 16 |
| A. Responsabilité des Adhérents Compensateurs | 16 |
| B. Responsabilité de LCH.Clearnet SA | 16 |
| C. Force majeure | 17 |
| Section 1.3.4 Confidentialité | 17 |
| Section 1.3.5 Droit applicable | 19 |
| TITRE I | |
| ADHESION | 20 |
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES | 21 |
| Section 2.1.1 Participants..... | 21 |
| Section 2.1.2 Procédure de demande d'adhésion | 21 |
| Section 2.2.1 Cadre réglementaire21Section | 2.2.2 |
| Aspects organisationnels | 22 |
| Section 2.2.3 Obligations contractuelles avec les tiers | 22 |
| A. Relations avec les Participants de Règlement, les Participants de Livraison et les Membres de Règlement..... | 22 |
| A1. Dispositions communes..... | 22 |
| A2. Dispositions relatives aux Participants de Règlement..... | 23 |
| A3. Dispositions relatives aux Participants de Livraison..... | 23 |
| B. Relation avec les Participants à la TIW..... | 24 |
| C. Relation avec DTCC..... | 24 |
| Section 2.2.4 Conservation des données | 24 |
| CHAPITRE 3 - EXIGENCES FINANCIERES | 25 |
| Section 2.3.1 Dispositions générales communes..... | 25 |
| Section 2.3.2 Exigences capitalistiques | 25 |
| Section 2.3.3 Dépôt Minimum | 25 |
| CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET AUDIT | 26 |
| Section 2.4.1 Informations | 26 |
| A. Informations à la demande..... | 26 |
| B. Informations obligatoires..... | 26 |
| Section 2.4.2 Audit et inspection..... | 26 |
| CHAPITRE 5 - SUSPENSION ET RESILIATION D'ADHESION | 27 |
| Section 2.5.1 Dispositions communes et générales | 27 |
| Section 2.5.2 Suspension..... | 27 |
| Section 2.5.3 Résiliation | 27 |

TITRE III

| | |
|--|-----------|
| OPERATIONS DE COMPENSATION | 28 |
| CHAPITRE 1 - ENREGISTREMENT | 29 |
| Section 3.1.1 Pré-Enregistrement des Transactions Compensées positions | 29 |
| Section 3.1.3 Calcul des Positions Ouvertes | 34 |
| Section 3.1.4 Retrait de Transactions Compensées..... | 34 |
| CHAPITRE 2 – STRUCTURE DE COMPTES | 35 |
| Section 3.2.1 Comptes de Négociation | 35 |
| Section 3.2.2 Comptes de Couverture | 35 |
| Section 3.2.3 Comptes Financiers | 35 |
| Section 3.2.4 Structure de Comptes Ségréguée | 35 |
| CHAPITRE 3 - FONCTIONNALITES | 36 |
| Section 3.3.1 Transfert des Transactions Compensées | 36 |
| Section 3.3.2 Agrégation sur demande..... | 36 |
| CHAPITRE 4 - PAIEMENTS | 38 |
| Section 3.4.1 Paiement de la Prime Initiale | 38 |
| Section 3.4.2 Paiement des Montants Fixes..... | 38 |
| TITRE IV | |
| GESTION DES RISQUES..... | 40 |
| CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES..... | 41 |
| CHAPITRE 2 – EXIGENCES DE COUVERTURE..... | 41 |
| Section 4.2.1 Dispositions générales..... | 41 |
| Section 4.2.2 Dépôt de Garantie Total..... | 42 |
| A. Dépôt de Garantie | 42 |
| B. Couverture de Défaillance du Vendeur | 43 |
| Section 4.2.3 Couverture de Montant Fixe Couru en cas de Risque de Liquidation | 43 |
| Section 4.2.4 Couverture d'Evénement de Crédit..... | 44 |
| Section 4.2.5 Couverture de Prime Initiale | 44 |
| CHAPITRE 3 - FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION DES CDS..... | 46 |
| Section 4.3.1 Contribution au Fonds de Garantie de la Compensation des CDS | 46 |
| Section 4.3.3 Contributions complémentaires..... | 46 |
| CHAPITRE 4 - COLLATERAL..... | 46 |
| CHAPITRE 5 - CAS DE DEFAILLANCE | 46 |
| Section 4.5.1 Notification du Cas de Défaillance | 46 |
| A. Dispositions communes..... | 46 |
| B. Transfert et Liquidation | 48 |
| B1. Transfert | 48 |
| B2. Liquidation | 48 |
| TITRE V | |
| GESTION DES EVENEMENTS DE CREDIT ET DES EVENEMENTS DE SUCCESSION | 49 |
| CHAPITRE 1. DETERMINATION D'UN EVENEMENT DE SUCCESSION OU D'UN | |
| EVENEMENT DE CREDIT | 50 |
| Section 5.1.1. Détermination d'un Evénement de Succession..... | 50 |
| Section 5.1.2 Détermination d'un Evénement de Crédit | 50 |
| A. Décision par le Comité Décisionnaire ISDA concernant les Evénements de Crédit | 50 |
| B. Annulation d'une décision du Comité Décisionnaire ISDA concernant les Dérivés de | |
| Crédit | 50 |
| C. Restructuration | 50 |
| C1. Séparation d'une Transaction Compensée Affectée..... | 50 |
| C2. Création de Paires de Restructuration | 50 |
| C3. Processus de Déclenchement | 51 |
| C4. Transactions Compensées Soumises au Processus de Déclenchement..... | 51 |
| D. Notifications d'Option de Déplacement..... | 52 |
| D1. Signification des Notifications d'Option de Déplacement..... | 52 |
| E. Conditions au dénouement | 53 |
| CHAPITRE 2 PROCESSUS DE DENOUEMENT SUITE A UN EVENEMENT DE CREDIT..... | 55 |
| Section 5.2.1 Principes Généraux de Dénouement | 55 |
| A. Décisions relatives au Dénouement | 55 |
| B. Dénouements Multiples d'Evénement de Crédit | 55 |

| | | |
|----------------------|--|-----------|
| Section 5.2.2 | Méthodes de Dénouement | 55 |
| A. | Paiement en espèces selon la Méthode de Dénouement par Enchère..... | 55 |
| B. | Méthode de Dénouement Physique comme Méthode Alternative de Dénouement | 55 |
| B1. | Livraison Physique à la suite d'un Défaut de Paiement ou d'une Faillite..... | 55 |
| B2. | Livraison Physique à la suite d'une Restructuration | 55 |
| B3. | Notifications de Livraison Physique | 55 |
| B4. | Processus de Livraison Physique | 56 |
| B5. | Défaillance suite à une Livraison Physique | 56 |

ANNEXE 1 LE DOSSIER D'ADHESION

ANNEXE 2 INFORMATION ET AUDITS

ANNEXE 3 COLLATERAL

ANNEXE 4 FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION DES CDS

ANNEXE 5 CRITERES D'ELIGIBILITE

ANNEXE 6 PAIEMENTS EN ESPECES ET CONTRIBUTIONS A TITRE DE COLLATERAL EFFECTUES EN EURO

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ET CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Autorité Compétente : Autorité reconnue comme telle par le pays où ladite autorité est établie, au titre de la Directive sur l'Exigence de Fonds Propre ou de la MIFID et toute autre autorité qui a conclu un accord de coopération avec une Autorité Compétentes française exerçant une activité de supervision ou réglementaire conformément à la législation applicable.

CLS : Le système de règlement opéré par CLS Bank International ou tout successeur de celle-ci.

Collatéral : Valeurs Mobilières, espèces ou garantie d'une banque centrale, telles que spécifiées en Annexe 3 aux présentes, nanties ou émises au profit de LCH.Clearnet SA par l'Adhérent Compensateur afin d'assurer l'exécution des obligations de l'Adhérent Compensateur envers LCH.Clearnet SA relatives aux exigences de Couvertures (autres que les Marges) et de contributions au Fonds de Garantie de la Compensation des CDS.

Compensation de la Prime Initiale : Un Jour de Compensation donné, un montant égal aux Primes Initiales afférentes aux Transactions Compensées concernées, dont le paiement doit être effectué au plus tard le second Jour de Compensation suivant, en vertu de l'Article 3.4.1.2. des Règles de la Compensation des CDS.

Compte CLS : Un compte ouvert, par un participant de CLS, dans les livres de CLS et qui est nécessaire pour ledit participant de CLS pour exécuter des obligations de paiement en espèces, telles que stipulées à l'Article 2.2.3.8 ci-dessous, via CLS.

Compte TARGET2 : compte ouvert par un participant de TARGET2 dans un module de paiement de TARGET2 auprès d'une Banque Centrale Eurosysteme et qui est nécessaire pour ledit participant de TARGET2 pour : (a) soumettre des ordres de paiements ou recevoir des paiements via TARGET2 ; et (b) régler ces paiements auprès d'une Banque Centrale Eurosysteme.

Convention de Contre-Garantie : Convention conclue entre une banque centrale et l'Adhérent Compensateur ou un tiers, dûment autorisé par la banque centrale, en vertu de laquelle l'Adhérent Compensateur ou le tiers fournit à la banque centrale des garanties collatérales suffisantes pour que cette dernière émette une garantie en faveur de LCH.Clearnet SA, dans les termes de la Convention de Garantie, pour l'exécution des obligations de l'Adhérent Compensateur envers LCH.Clearnet SA concernant les Couvertures (autres que les Marges et les Couvertures du Risque de Dénouement) et le Fonds de Garantie de la Compensation des CDS.

Convention de Garantie : Convention conclue entre une banque centrale et LCH.Clearnet SA, en vertu de laquelle la banque centrale garantit envers LCH.Clearnet SA l'exécution des obligations de l'Adhérent Compensateur envers LCH.Clearnet SA en vertu des Règles de la Compensation des CDS et/ou de la Convention d'Adhésion CDS, en ce qui concerne les Couvertures (autres que les Marges et les Couvertures du Risque de Dénouement) et le Fonds de Garantie de la Compensation des CDS.

Couverture : Toute couverture, incluant les Dépôts de Garantie, Couvertures de Défaillance, Couvertures de Montants Fixes Courus en cas de Risque de Liquidation, Couvertures d'Evénement de Crédit, Couvertures de Prime Initiale, Marges et Couvertures du Risque de Dénouement, calculées quotidiennement par LCH.Clearnet SA pour chaque Adhérent Compensateur sur la base des présentes Règles de la Compensation des CDS.

Couverture de Montant Fixe Couru en cas de Risque de Liquidation : Montant calculé par LCH.Clearnet SA, comme indiqué dans la Section 4.2.3 des Règles de la Compensation des

CDS, afin de couvrir les obligations de payer les Montants Fixes courus suivant les Transactions Compensées pendant la période de liquidation suivant la survenance d'un Cas de Défaillance.

Couverture de Risque de Dénouement : Le montant calculé par LCH.Clearnet SA, tel que spécifié à la Section 4.2.7 des Règles de la Compensation des CDS, afin de couvrir le risque de dénouement découlant du décalage chronologique entre les paiements traités via CLS et le paiement des Marges via TARGET2 et de l'absence de compensation entre ces paiements.

Dépôt de Garantie Plancher : Un montant calculé par LCH.Clearnet SA pour chaque Adhèrent Compensateur en multipliant le montant notionnel des Positions Ouvertes de l'Adhèrent Compensateur par un paramètre déterminé par LCH.Clearnet SA pour cet Adhèrent Compensateur.

Directive sur l'Exigence de Fonds Propres : Directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ainsi que la Directive 2006/49/EC du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

DTCC : "The US Depository Trust and Clearing Corporation" et tout successeur de celui-ci.

Etablissement de Crédit : établissement de crédit tel que défini dans la Directive sur l'Exigence des Fonds Propres.

Intérêts d'Alignement du Prix : Le montant calculé par LCH.Clearnet SA, tel que spécifié à la Section 4.2.8 des Règles de la Compensation des CDS, afin de compenser les conséquences de l'application des exigences relatives aux Marges.

Marges : Le montant calculé par LCH.Clearnet SA, tel que spécifié à la Section 4.2.6 des Règles de la Compensation des CDS, afin de couvrir le risque de négociation et résultant de la réévaluation quotidienne de la Valeur de la Position Nette des Positions Ouvertes de l'Adhèrent Compensateur.

Membre de Règlement : Un tiers admis en tant que participant de CLS et qui détient un Compte CLS qui peut être utilisé par un Adhèrent Compensateur pour remplir certaines de ses obligations de paiement envers LCH.Clearnet SA, conformément aux Règles de la Compensation des CDS.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Avis définis ci-dessus ne constituent pas des Notifications de CDS et ne sont pas soumis aux dispositions de la Section 1.10 (Exigences Concernant les Notifications) des Définitions sur Dérivés de Crédit de l'ISDA.

Notification d'Option de Déplacement : Notification de CDS émise par un Adhèrent Compensateur partie à une Transaction Compensée résultant d'une Restructuration Déclenchée, conformément au paragraphe D de la Section 5.1.2 des présentes Règles de la Compensation des CDS, et ayant pour effet la modification des restrictions de limite de maturité des Obligations Livrables affectant lesdites Transactions Compensées résultant d'une Restructuration Déclenchée.

Notification de Restructuration : Une Notification d'Événement de Crédit relative à une Restructuration qui est signifiée dans le cadre du Processus de déclenchement, par un Adhèrent Compensateur pendant la Période de Notification de Restructuration ; et qui est ensuite affectée par l'Adhèrent Compensateur ou par DTCC pour le compte de LCH.Clearnet SA conformément au processus d'affectation, en vertu du paragraphe C de la Section 5.1.2 des Règles de la Compensation des CDS.

Paire de Restructuration : Une Paire de Restructuration est une paire composée d'un Acheteur de CDS et d'un Vendeur de CDS conformément au processus décrit dans le paragraphe C de la Section 5.1.2 selon lequel LCH.Clearnet SA, à la suite d'une Restructuration, crée des paires entre **un ou plusieurs Acheteurs** de CDS et **un ou plusieurs** Vendeurs de CDS, chacun d'eux étant partie -à une Transactions Compensées de Restructuration d'un même Type de CDS.

Participant de Règlement : Un tiers qui détient un compte espèces auprès d'une banque centrale et/ou d'un Etablissement de Crédit désigné par LCH.Clearnet SA, et qu'un Adhérent Compensateur peut utiliser pour remplir tout ou partie de ses obligations de paiement ou de Couverture envers LCH.Clearnet SA, conformément aux Règles de la Compensation des CDS.

Période de Notification de Restructuration : Pour une Transaction Compensée Soumise à Restructuration et une Entité de Référence soumise à Restructuration, le délai au cours duquel une Notification de Restructuration doit être adressée par l'Acheteur de CDS ou le Vendeur de CDS à la TIW conformément aux règles de cette dernière :

- Lorsque le « Comité Décisionnaire ISDA concernant les Evénements de Crédit » (ISDA Credit Derivatives Determinations Committee) a décidé que les Termes de Transaction de Dénouement par Enchère et/ou les Termes de Dénouement par Enchère Parallèle doivent être publiés, le délai court à compter du Jour Ouvré suivant la Date de Publication de la Liste Finale concernée et se termine (i) à une heure indiquée dans un Avis le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Publication de la Liste Finale si la Notification de Restructuration est envoyée par le Vendeur de CDS, (ii) à une heure indiquée dans un Avis le cinquième Jour Ouvré suivant la Date de Publication de la Liste Finale si la Notification de Restructuration est envoyée par l'Acheteur de CDS ; ou
- Lorsqu'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère a eu lieu, le délai court à compter de la Date d'Annonce d'Absence d'Enchère et s'achève le vingtième jour calendaire suivant cette dernière.

Période d'Option de Déplacement : Période durant laquelle, à la suite d'une Restructuration, dans le cas de Transactions Compensées Soumises au Processus de Déclenchement et pour une Entité de Référence soumise à Restructuration, un Adhérent Compensateur peut envoyer à une Notification d'Option de Déplacement à la TIW conformément aux règles de cette dernière.

Prix Contribué en Fin de Journée : Pour chaque type de CDS remplissant les critères énumérés en Annexe 5 aux présentes et identiques en tous points importants autres que le Montant Notionnel, le prix/spread communiqué par l'Editeur d'Indice à LCH.Clearnet SA pour ce CDS et résultant des communications faites par les Adhérents Compensateurs, conformément aux dispositions des Articles 4.2.1.8 et s. des Règles de la Compensation des CDS.

Processus de Déclenchement : Le processus par lequel un Adhérent Compensateur envoie une Notification de Restructuration afférente à une Transaction Compensée Soumise à Restructuration, ladite action étant qualifiée de « Déclenchement » d'une Transaction Compensée Soumise à Restructuration et étant considéré que ledit Adhérent Compensateur doit Déclencher une Transaction Compensée Soumise à Restructuration.

Sponsor d'Indice : Pour l'Indice iTraxx , International Index Comapny Limited, ou toute autre entité lui succédant.

TARGET2 : Le système connu sous le nom de Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2.

Valeur de la Position Nette : Un montant calculé par LCH.Clearnet SA pour les besoins des calculs de Marges, égal à la valeur observée sur le marché (mark-to-market) des Positions Ouvertes (telles que détaillées dans un Avis), plus montant de la Compensation de la Prime

Initiale à payer (ou moins le montant à recevoir, selon le cas) par l'Adhérent Compensateur concerné au titre des Transactions Compensées correspondant à ces Positions Ouvertes.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.2.1 Généralités

Section 1.2.2 Interprétations et références

A. Généralités

Article 1.2.2.5

Les Règles de la Compensation des CDS sont précisées et interprétées par des Avis, émis par LCH.Clearnet SA et publiés conformément aux dispositions de la Section 1.2.4 des Règles de la Compensation des CDS. Les Avis ne pourront pas amender les principes et les conditions générales définis dans les Règles de la Compensation des CDS.

En cas de contradiction entre une disposition contenue dans un Avis et une disposition contenue dans les Règles de la Compensation des CDS, celle figurant dans les Règles de la Compensation des CDS prévaut.

B. Référence à la documentation de l'ISDA

Article 1.2.2.6

Les mots commençant par une majuscule et n'étant pas définis par le présent document ont le sens qui leur est donné dans les « Définitions sur Dérivés de Crédit de l'ISDA » (ISDA Credit Derivatives Definitions) ou dans les Termes de Contrat correspondants.

Les définitions utilisées dans les Règles de la Compensation des CDS reproduisent ou sont fortement inspirées de celles des « Définitions sur Dérivés de Crédit de l'ISDA » (ISDA Credit Derivatives Definitions). En cas de contradiction entre les définitions des « Définitions sur Dérivés de Crédit de l'ISDA » et celles de la Réglementation de la Compensation des CDS, ces dernières prévalent.

Article 1.2.2.7

Pour éviter toute ambiguïté:

- a) les termes « **Agent de Calcul** » (Calculation Agent), « **Date d'Annnonce d'Absence d'Enchère** » (No Auction Announcement Date), « **Date de Détermination d'un Evénement** (Event Determination Date), « **Date de Détermination du Prix Final de l'Enchère** » (Auction Final Price Determination Date), « **Date de Négociation Originale** » (Original Trade Date), « **Défaut de Paiement** » (Failure to Pay), « **Enchère** » (Auction), « **Date de Fin** » (Termination Date), « **Dénouement Partiel en Espèces** » (Partial Cash Settlement)], « **Entité de Référence** » (Reference Entity), « **Evénement de Crédit** » (Credit Event), « **Evénement de Succession** » (Succession Event), « **Faillite** » (Bankruptcy), « **Information Publique** » (Publicly Available Information), « **Jour Ouvré** » (Business Day), « **Méthode Alternative de Dénouement** » (Fallback Settlement Method), « **Méthode de Dénouement par Enchère** » (Auction Settlement Method), « **Solde de Résiliation Partiel en Espèces** » (Partial Cash Settlement Amount), « **Montant Estimé du Payeur du Taux Variable** » (Floating Rate Payer Calculation Amount), « **Montant Fixe** » (Fixed Amount), « **Montant Cumulé** » (Accreted Amount), « **Solde de Résiliation Alternatif** » (Fallback Settlement Amount), « **Solde de Résiliation de l'Enchère** » (Auction Settlement Amount), « **Montant d'Exercice** » (Exercise Amount), « **Notification d'Evénement de Crédit** » (Credit Event Notice), « **Notification d'Evénement de Succession** » (Succession Event Notice), « **Obligation de Cumulation** » (Accreting Obligation), « **Obligation Livrable** » (Deliverable Obligation), « **Obligation de**

Référence » (Reference Obligation), «Obligation de Référence de Substitution » (Substitute Reference Obligation), « Payeur du Taux Fixe » (Fixed Rate Payer), « Période de Livraison Physique » (Physical Settlement Period), « Période de Notification de Livraison » (Notice Delivery Period), « Prix Final d'Enchère » (Auction Final Price), « Prix de Dénouement Final » (Final Settlement Price), « Cotations Indicatives » (Indicative Quotations), « Date de Requête de Résolution d'un Événement de Crédit » (Credit Event Resolution Request Date), « Restructuration » (Restructuring), « Successeur » (Successor), « Successeur(s) d'une Entité de Référence » (Reference Entity's Successor(s)), « Termes de Dénouement Partiel en Espèces » (Partial Cash Settlement Terms) et « Termes de Transaction de Dénouement par Enchère » (Transaction Auction Settlement Terms) ont tous le sens qui leur est donné dans les « Définitions sur Dérivés de Crédit de l'ISDA » (ISDA Credit Derivatives Definitions).

- b) sous réserve que, pour une Transaction Compensée, les termes définis selon les « Définitions sur Dérivés de Crédit de l'ISDA » (ISDA Credit Derivatives Definitions) en référence à la "Confirmation" correspondante (y compris, et de manière non exhaustive, les termes « **Date de Fin Prévue** » (Scheduled Termination Date), « **Date de Négociation** » (Trade Date), « **Date Effective** » (Effective Date), « **Jour Ouvré** » (Business Day) et « **Montant Estimé du Payeur du Taux Variable** » (Floating Rate Payer Calculation Amount), soient indiqués dans les Termes du Contrat pour ladite Transaction Compensée.

Article 1.2.2.10 Article supprimé

Section 1.2.3 Modifications des Règles de la Compensation des CDS

Section 1.2.4 Publication et entrée en vigueur

Section 1.2.5 Commissions

Section 1.2.6 Devises

Section 1.2.7 Référence horaire

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE

Section 1.3.1 Statut et activité de LCH.Clearnet SA

A. Statut

A1. Une Chambre de Compensation

A2. Un système de règlement livraison

B. Etendue de l'activité

Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation

A. Novation et irrévocabilité

Article 1.3.2.1

En ce qui concerne les Transactions Originales qui satisfont aux critères d'éligibilité, tels que définis dans les Règles de la Compensation des CDS de LCH.Clearnet SA dans le cadre de l'article 3.1.1.1, il y a novation chaque Jour de Compensation, après réception par LCH.Clearnet SA des Golden Records relatifs aux dites Transactions Originales telles qu'enregistrées dans la TIW à la clôture de la session d'appariement en DTCC, lors de l'enregistrement effectif des Transactions Compensées conformément aux Article 3.1.1.7 et 3.1.1.10 ci-après.

Le défaut de paiement par un Adhèrent Compensateur des exigences de Couverture qui lui sont applicables, un Jour de Compensation donné et dans le délai spécifié, empêchera la novation de toutes les Transactions Originales soumises à compensation par LCH.Clearnet SA ce Jour de Compensation (y compris les Transactions Originales non liées à cet Adhèrent Compensateur). LCH.Clearnet SA met en œuvre toutes les diligences requises afin de permettre que la novation ait lieu le même Jour de Compensation au titre des Transactions Originales autres que les Transactions Originales liées à cet Adhèrent Compensateur conformément aux dispositions de l'Article 3.1.1.8 ci-dessous.

Article 1.3.2.2

Dès la novation, chaque Transaction Originale éligible à la compensation de LCH.Clearnet SA fait l'objet d'une novation en deux Transactions Compensées. LCH.Clearnet SA devient la contrepartie de chacun des Adhérents Compensateurs et devient titulaire des droits et obligations résultant de la Transaction Compensée enregistrée dans la Structure de Comptes desdits Adhérents Compensateurs.

Dès la novation, les Adhérents Compensateurs s'engagent à exécuter les obligations résultant des Transactions Compensées enregistrées dans leur Structure de Comptes, conformément aux Règles de la Compensation des CDS et à la Convention d'Adhésion CDS.

Par effet de la novation, les obligations des Participants à la TIW résultant de la Transaction Originale sont éteintes et lesdites Transactions Originales sont réputées être annulées dans les systèmes des parties concernées conformément à l'Article 3.1.2.7.

Article 1.3.2.3

Dès que les Participants à la TIW ont soumis à DTCC une Transaction Originale pour compensation par LCH.Clearnet SA, lesdits Participants à la TIW et, le cas échéant, leurs Adhérents Compensateurs Multiples, sont réputés avoir accepté de manière irrévocable que (i) DTCC envoie les Gold Records à LCH.Clearnet SA et (ii) que la Transaction Originale est novée conformément aux Règles de la Compensation des CDS par LCH.Clearnet SA (et les Adhérents Compensateurs, selon le cas) qui procèdent, à sa suppression, et à son remplacement dans la TIW, par les Transactions Compensées résultant de la novation, en conformité avec les Règles de la Compensation des CDS.

Article 1.3.2.4

La Novation s'effectue sur la base de chaque Transaction Originale, traitées indépendamment les unes des autres.

Article 1.3.2.5

Dès lors que les Participants à la TIW ont soumis à DTCC une Transaction Originale en vue de la compensation par LCH.Clearnet SA, toute Notification d'Événement de Crédit ou Notification d'Option de Déplacement envoyée par les parties à la Transaction Originale ou par les Adhérents Compensateurs, portant sur n'importe quelle Transaction Constituante de ladite Transaction Originale, sera sans effet sur les Transactions Compensées résultant de ladite Transaction Originale enregistrées dans le Système de Compensation des CDS.

Les Transactions Compensées sont le reflet de la Transaction Originale correspondante telle qu'enregistrée dans la TIW pour compensation par LCH.Clearnet SA à la fermeture de la session d'appariement en DTCC. Les Adhérents Compensateurs s'engagent à ne pas modifier les termes des Transactions Originales, et à faire le maximum pour garantir que les Transactions Originales ne soient pas modifiées après qu'elles aient été soumises pour compensation par LCH.Clearnet SA.

En toute hypothèse, toute modification de la Transaction Originale après qu'elle ait été soumise pour compensation par LCH.Clearnet SA n'a aucun impact sur la novation, qui intervient au titre de la Transaction Originale telle qu'elle a été enregistrée dans la TIW pour compensation par LCH.Clearnet SA à la clôture de la session d'appariement par DTCC. LCH. Clearnet SA n'encourt aucune responsabilité du fait des conséquences de cette modification, en particulier dans le cas où cette modification empêche, diminue ou affecte le retrait de la Transaction Originale de la TIW.

Article 1.3.2.6

Dès la novation, toute Transaction Compensée est considérée irrévocable au sens de l'Article L. 330-1 III et IV du Code Monétaire et Financier¹.

¹ Article L. 330-1 III et IV disposent::

III.-Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement d'ouverture de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système, ne peuvent être annulés, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

IV.-Ces dispositions sont également applicables aux instructions de paiement ainsi qu'aux instructions de livraison d'instruments financiers, dès lors qu'elles ont acquis un caractère irrévocable dans l'un des systèmes mentionnés au II. Le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont définis par les règles de fonctionnement de ce système.

Article 1.3.2.7

Nonobstant toute disposition contraire dans les Règles de la Compensation des CDS, la novation des Transactions Originales intervient seulement si ces dernières sont éligibles à la compensation par LCH.Clearnet SA, en vertu des présentes Règles de la Compensation des CDS, sous réserve du paiement effectif préalable par les Adhérents Compensateurs des exigences de Couverture qui leurs sont applicables conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre IV ci-dessous, et sous réserve qu'aucun Cas de Défaillance ne soit survenu au titre de l'un quelconque des Adhérents Compensateurs préalablement à la novation.

Afin d'éviter toute ambiguïté, LCH.Clearnet SA ne peut pas rejeter des Transactions Originales ayant été novées avant la survenance d'un Cas de Défaillance de n'importe lequel des Adhérents Compensateurs.

B. Etendue des obligations de LCH.Clearnet SA

Article 1.3.2.8

Conformément à l'Article 3 de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement², dès la novation, les Transactions Compensées produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers, même en cas de poursuites pour insolvabilité à l'encontre d'un Adhérent Compensateur.

Dès la novation, LCH.Clearnet SA s'engage à exécuter ses obligations de livrer ou payer chaque Adhérent Compensateur sur la base des Transactions Compensées enregistrées en leur nom, conformément aux Règles de la Compensation des CDS et/ou à la Convention d'Adhésion CDS.

LCH.Clearnet SA respectera ces obligations, sous réserve de l'exécution par l'Adhérent Compensateur de ses propres obligations de livrer ou payer les Transactions Compensées enregistrées à son nom dans les délais impartis.

Article 1.3.2.9

Après la novation, LCH.Clearnet SA, en qualité de contrepartie centrale, s'engage envers les Adhérents Compensateurs concernés à exécuter les obligations résultant des Transactions Compensées, telles que ces obligations sont détaillées dans les dispositions pertinentes des Règles de la Compensation des CDS, et couvrant :

- le paiement des Marges à l'Adhérent Compensateur correspondant ;
- le paiement des Intérêts d'Alignement du Prix à l'Adhérent Compensateur correspondant ;
- le règlement de la Prime Initiale à l'Adhérent Compensateur correspondant (conformément aux dispositions de la Section 3.4.1. des Règles de la Compensation des CDS),

² Article 3 dispose que::

1. Les ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit et, même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans un système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1.

Lorsque, exceptionnellement, les ordres de transfert sont introduits dans un système après le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qu'ils sont exécutés le jour de cette ouverture, ils ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'organe de règlement, la contrepartie centrale ou la chambre de compensation puissent prouver, après le moment du règlement, qu'ils n'avaient pas connaissance et n'étaient pas tenus d'avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

2. Aucune loi, réglementation, disposition ou pratique prévoyant l'annulation des contrats et des transactions conclus avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1, ne peut conduire à la remise en cause d'une compensation.

3. Le moment où un ordre de transfert est introduit dans un système est défini par les règles de fonctionnement de ce système. Si la législation nationale régissant le système prévoit des conditions relatives au moment de l'introduction, les règles de fonctionnement de ce système doivent être conformes à ces conditions

- le règlement des Montant Fixes au Vendeur de CDS (sous réserve de la Section 3.4.2. des Règles de la Compensation des CDS), et
- à la suite d'un Evénement de Crédit, et conformément aux dispositions du Titre V des Règles de la Compensation des CDS :
 - le règlement du Solde de Résiliation de l'Enchère à l'Acheteur de CDS lorsque le Dénouement par Enchère s'applique; et
 - En cas de Livraison Physique, et sous réserve de l'Article 5.2.2.24 des Règles de la Compensation des CDS, le règlement, à l'Acheteur de CDS, du Montant de la Livraison Physique, étant entendu que dans le cas où le Vendeur de CDS manquerait de payer ce montant, l'obligation de LCH.Clearnet SA prendra la forme d'une indemnisation en espèces, calculée et appliquée conformément à l'article 5.2.2.25 des Règles de la Compensation des CDS.

Ces obligations s'appliquent aux montants nets en espèces à régler à l'Adhérent Compensateur concerné.

C. Termes des Transactions Compensées

Section 1.3.3 Responsabilité et Force majeure

A. Responsabilité des Adhérents Compensateurs

Article 1.3.3.2

L'Adhérent Compensateur ne peut être tenu responsable des conséquences nuisibles d'une utilisation anormale ou frauduleuse du Système de Compensation des CDS par des tiers, ni de toutes conséquences nuisibles ou actes ou omissions imputables à un tiers.

B. Responsabilité de LCH.Clearnet SA

Article 1.3.3.7

En cas de non respect par l'Adhérent Compensateur de ses obligations prévues par les Règles de la Compensation des CDS et/ou de la Convention d'Adhésion CDS, ou en cas de cessation des paiements, procédure amiable, sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire de l'Adhérent Compensateur, ou de toute autre procédure amiable ou légale ouverte en application d'une loi étrangère, LCH.Clearnet SA peut suspendre l'exécution de toutes ses obligations vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur nonobstant la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre 5 du Titre IV des Règles de la Compensation des CDS. En particulier, dans un Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA agira rapidement de la manière jugée la plus appropriée afin de limiter son exposition et de minimiser les conséquences sur les participants du marché.

Dans ces hypothèses, LCH.Clearnet SA ne peut être tenue responsable d'aucune conséquence dommageable, sauf en cas de négligence grave ou d'acte ou omission intentionnel. En particulier, en Cas de Défaillance de l'Adhérent Compensateur, la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre 5 du Titre IV ne peut engager la responsabilité de LCH.Clearnet SA :

- a) ni vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur Défaillant, notamment quant (i) aux modalités et conditions de liquidation des Transactions Compensées ou (ii) à la vente ou réalisation des Couvertures (autres que les Marges)) ou de tout autre Collatéral,
- b) ni vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur Défaillant ou des Adhérents non-défaillants, quant à la mobilisation du Fonds de Garantie de la Compensation des CDS.

C. Force majeure

Section 1.3.4 Confidentialité

Article 1.3.4.1

Toute information reçue ou détenue par LCH.Clearnet SA concernant des activités passées ou présentes d'un Adhèrent Compensateur (y compris, sans caractère limitatif, des informations concernant des Transactions Compensées et des Positions Ouvertes enregistrées dans le Système de Compensation des CDS dans un ou plusieurs Comptes de Négociation ou Comptes de Couverture maison ou non-maison, selon le cas, ouverts au nom de l'Adhèrent Compensateur, les exigences de Couverture, le Collatéral fourni par l'Adhèrent Compensateur, les livraisons et règlements effectués par l'Adhèrent Compensateur ou à des Adhérents Compensateurs et les Cas de Défaillance d'un Adhèrent Compensateur, ainsi que tous états financiers et autres documents déposés par LCH.Clearnet SA par tout Adhèrent Compensateur) doivent être tenues confidentielles par LCH.Clearnet et ne doivent pas être portées à la connaissance de toute autre personne, excepté dans les cas autorisés par les Articles 1.3.4.2 et s.

Article 1.3.4.2

Sous réserve des termes et conditions que LCH. Clearnet SA peut juger appropriés a quelque moment que ce soit, LCH.Clearnet SA peut divulguer des informations mentionnées à l'Article 1.3.4.1 :

- (a) avec le consentement écrit de l'Adhèrent Compensateur concerné ;
- (b) à toute personne à laquelle, LCH.Clearnet SA est tenue ou se voit officiellement demander de divulguer des informations en vertu d'une décision d'un tribunal compétent, ou d'une injonction ou d'une demande formulée par ou pour le compte de toute Autorité Compétente, en vertu des lois applicables à l'égard de LCH.Clearnet SA et/ou de tout Adhèrent Compensateur, Participant à la TIW ou Client. LCH.Clearnet SA fournit une liste des Autorités Compétentes à tout Adhèrent Compensateur qui en fait la demande ;
- (c) à DTCC, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire pour la bonne exécution par LCH.Clearnet SA de ses obligations au titre des Règles de la Compensation et du Contrat d'Adhésion des CDS. LCH.Clearnet SA demande à DTCC de confirmer que ces informations sont tenues confidentielles et qu'elles ne sont pas utilisées dans un objectif autre que celui pour lequel LCH.Clearnet SA les a divulguées ;
- (d) à un ou plusieurs Adhérents Compensateurs dans la mesure où cette divulgation est nécessaire pour la bonne gestion d'un Cas de Défaillance et l'exécution par LCH.Clearnet SA de la Livraison Physique des transactions Compensées ; les informations ainsi divulguées par LCH.Clearnet SA doivent être tenues confidentielles par les Adhérents Compensateurs qui les reçoivent et ne doivent être communiquées à aucune autre personne ni utilisées à, d'autres fins autre que celles pour lesquelles LCH.Clearnet SA les a divulguées.
- (e) à toute autre personne à laquelle LCH.Clearnet SA est autorisée à divulguer ces informations en vertu des dispositions de l'Article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier³,

³ Article L. 511-33 dispose que::

Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou d'un organisme mentionné au 5 de l'article L. 511-6 ou qui est employée par l'un de ceux-ci est tenu au secret professionnel.

Article 1.3.4.3

En concluant la Convention d'Adhésion CDS, chaque Adhérent Compensateur consent expressément à la divulgation par LCH.Clearnet SA des informations requises ou permises en vertu des lois et réglementations applicables, et s'engage à informer, avant de commencer à compenser leurs Transactions Originales, les Participants à la TIW et les Clients pour lesquels il compense les Transactions Originales que LCH.Clearnet SA est autorisée à divulguer ces informations.

En particulier, les Adhérents Compensateurs reconnaissent et conviennent par les présentes que cette divulgation d'informations prend notamment la forme d'un reporting périodique adressé par LCH.Clearnet SA, conformément au modèle adopté par les Autorités Compétentes.

Ce consentement sera réputé renouvelé par chaque Adhérent Compensateur -selon les mêmes conditions, pour chaque nouvelle Transaction Compensée enregistrée en son nom dans le Système de Compensation des CDS.

Article 1.3.4.4

Si LCH.Clearnet SA est tenue ou se voit demander de divulguer des informations mentionnées à l'Article 1.3.4.1. en vertu d'une décision d'un tribunal compétent, par ou pour le compte d'une Autorité Compétente, LCH.Clearnet SA s'engage à adresser à l'Adhérent Compensateur concerné une notification de cette divulgation dans la mesure où cette notification est possible et autorisée par les lois et réglementations applicables. Dans tous les cas, les Autorités Compétentes françaises sont informées sans délais de cette divulgation.

Article 1.3.4.5 (supprimé)

Article 1.3.4.5

Sans préjudice du pouvoir de contrôle et d'audit attribué par la loi à d'autres entités et conformément aux principes et aux dispositions légales ou réglementaires applicables à

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire ni à la Banque de France ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les établissements de crédit peuvent par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- 1° Opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs établissements de crédit ;
- 2° Opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ;
- 3° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ;
- 4° Cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;
- 5° Cessions ou transferts de créances ou de contrats ;
- 6° Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes ;
- 7° Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

Outre les cas exposés ci-dessus, les établissements de crédit peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

l'enregistrement, la compensation et au dénouement des Transactions, LCH.Clearnet SA a le devoir d'empêcher ou de maîtriser tout acte frauduleux, illicite et irrégulier.

Section 1.3.5 Droit applicable

TITRE II

ADHESION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 2.1.1 Participants

Section 2.1.2 Procédure de demande d'adhésion

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS JURIDIQUES

Section 2.2.1 Cadre réglementaire

Article 2.2.1.1

Tout Demandeur qui souhaite devenir Adhérent Compensateur doit remplir les conditions suivantes :

- (a) être une personne morale dûment constituée ;
- (b) s'engager à signer la Convention d'Adhésion CDS et signifier ainsi son engagement à respecter les Règles de la Compensation des CDS;
- (c) être soumis au contrôle de l'Autorité Compétente dans son Etat d'Origine ou d'une autorité nationale comparable ;
- (d) répondre aux conditions financières déterminées par LCH.Clearnet SA au Chapitre 3 du présent Titre et à toute autre exigence de LCH.Clearnet SA relative à la liquidité ou à la solvabilité ;
- (e) attester de ses compétences dans les activités de compensation, de la fiabilité de ses systèmes techniques et de son organisation, ainsi que de l'adéquation de ses méthodes de surveillance des risques ;
- (f) à la demande de LCH.Clearnet SA, participer au traitement des Cas de Défaillance, dans les conditions indiquées dans les Règles de la Compensation des CDS et la Convention d'Adhésion CDS, y compris (sans caractère limitatif) en (i) nommant l'un de ses employés afin de siéger au Comité de Gestion des Cas de Défaillance, (ii) testant préalablement les procédures applicables, et (iii) déployant toute la diligence requise pour fournir des prix pendant le processus de liquidation ;
- (g) à la demande de l'Editeur d'Indice et à compter de la date mentionnée par LCH.Clearnet SA dans un Avis, fournir à l'Editeur d'Indice des prix/spreads conformément aux exigences et dans le délai fixés par l'Editeur d'Indice afin d'établir les Prix Contribués en Fin de Journée ; et autorise LCH.Clearnet SA à utiliser ces données conformément aux Articles 4.2.1.7 et suivants ;
- (h) s'assurer que les personnes habilitées à prendre des décisions sont accessibles pendant les heures d'ouverture de chaque Jour de Compensation ;
- (i) fournir la preuve et le détail des comptes espèces (y compris, a minima, un Compte TARGET2) ouverts pour le règlement des espèces et la livraison et attester qu'une Procuration a été établie en faveur de LCH.Clearnet SA afin que celle-ci puisse créditer ou débiter ces comptes pour l'exécution des obligations de règlement en espèces et de ~~de~~ du Collatéral en espèces ;
- (j) fournir la preuve et le détail du ou des Comptes CLS dûment ouverts pour les besoins des paiements des montants en espèces via CLS, tels que mentionnés à l'Article 2.2.3.8 ci-dessous ;
- (k) disposer de toutes les solutions de livraison appropriées (accès direct ou accès indirect, à au moins un système de livraison) dans le cas de Livraison Physique,
- (l) autoriser irrévocablement les personnes désignées par LCH.Clearnet SA, conformément à l'Article 2.4.2.2, à inspecter ses installations, interroger son personnel, contrôler ses

Systèmes et Procédures, vérifier les procédures (telles qu'elles doivent être définies et consignées par écrit), examiner ses registres, documents et autres données afin d'assurer que les Règles de la Compensation des CDS et la Convention d'Adhésion CDS sont respectées dans les conditions fixées à l'Article 2.4.2.2;

- (m) avoir à sa disposition l'environnement technique adapté pour se connecter au Système de Compensation des CDS pertinent géré par LCH.Clearnet SA ;
- (n) lorsque le siège social du Demandeur est en dehors de l'Espace Economique Européen, attester, par le biais d'une consultation d'un cabinet d'avocat local, que sa réglementation d'origine n'empêchera pas la possibilité qu'a LCH.Clearnet SA d'appliquer effectivement les Règles de la Compensation des CDS et la Convention d'Adhésion CDS ; LCH.Clearnet SA peut requérir une telle consultation de la part de tout Demandeur dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen ;
- (o) répondre à toute autre demande de LCH.Clearnet SA vis-à-vis des Adhérents Compensateurs en général ou d'une catégorie d'Adhérents Compensateurs en particulier.
- (p) déclarer posséder les compétences opérationnelles en matière de contrats de CDS substantiellement similaires aux Transactions Originales remplissant les conditions en vue de la compensation par LCH.Clearnet SA,
- (q) être membre des systèmes ou organisations du secteur liés aux contrats de CDS, tel que désigné par LCH.Clearnet SA (incluant mais ne se limitant pas à l'ISDA et la TIW)
- (r) informer LCH.Clearnet SA des mesures qu'il aura prises pour s'assurer que les Transactions Compensées correspondant aux Transactions Originales négociées pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers (y compris les Clients et Participants TIW) puissent être enregistrées par LCH.Clearnet SA dans sa Structure de Comptes conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre III,
- (s) avoir dûment signé le document émis par DTCC et autorisant LCH.Clearnet SA en tant que « Fournisseur de Service » à envoyer à DTCC (i) des messages de retraits tels que mentionnés aux Articles 3.1.2.4. et 3.1.2.12. des Règles de la Compensation des CDS, (ii) des messages notifiant la survenance d'Événements de Crédit au titre de Transactions Compensées, et (iii) des messages de création tels que mentionnés aux Articles 3.1.2.4 et 3.1.2.12 des Règles de la Compensation des CDS (si le Demandeur a dûment autorisé LCH.Clearnet SA à soumettre de nouvelles Transactions Compensées à DTCC pour son compte, en vertu de l'Article 3.1.2.6 des Règles de la Compensation des CDS), et s'assurer que ses Participants à la TIW, le cas échéant, ont dûment signé le même document et adressé à LCH.Clearnet SA une copie de ces documents signés ; et
- (t) s'il est constitué ou enregistré aux Etats Unis d'Amérique, remplir les conditions pour être participant à un contrat, tel que défini dans la Section 1a(12) du Commodity Exchange Act (autre que le paragraphe (C) de celle-ci).

(...)

Section 2.2.2 Aspects organisationnels

Section 2.2.3 Obligations contractuelles avec les tiers

A. Relations avec les Participants de Règlement, les Participants de Livraison et les Membres de Règlement

A1. Dispositions communes

Article 2.2.3.1

Tout Adhérent Compensateur qui souhaite utiliser les services d'un Participant de Règlement, d'un Participant de Livraison et/ou d'un Membre de Règlement doit certifier que le (les) contrat(s) aux termes duquel (desquels) le Participant de Règlement, le Participant de Livraison et/ou le Membre de Règlement accepte, selon le cas, de livrer des Valeurs Mobilières à titre de Collatéral, d'exécuter des obligations de paiement en espèces ou de fournir du Collatéral en

espèces, à LCH.Clearnet SA en lieu et place de l'Adhérent Compensateur, est (sont) conforme(s) aux exigences de LCH.Clearnet SA.

Article 2.2.3.2

Nonobstant les dispositions de l'Article 2.2.3.1 qui précède, ledit contrat ne dégage pas l'Adhérent Compensateur de ses obligations au titre des Règles de la Compensation des CDS et de la Convention d'Adhésion CDS.

A2. Dispositions relatives aux Participants de Règlement

Article 2.2.3.3

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure de s'acquitter de leurs obligations en espèces (autres que les obligations de paiement en espèces visées à l'Article 2.2.3.8 ci-dessous, excepté dans les circonstances décrites à l'Article 2.2.3.12 ci-dessous), et de leurs obligations de fournir du Collatéral en espèces.

Article 2.2.3.4.

Pour l'exécution des obligations mentionnées à l'Article 2.2.3.3, il doit être fourni à LCH.Clearnet SA les Procurations nécessaires pour lui permettre de débiter ou créditer directement le ou les comptes espèces (y compris, au moins, le Compte TARGET2) de l'Adhérent Compensateur ou le ou les comptes espèces du Participant de Livraison, tel que visé à l'Article 2.2.3.5 afin d'honorer ces obligations de l'Adhérent Compensateur concerné vis-à-vis de LCH.Clearnet SA.

Article 2.2.3.5

Lorsque les obligations mentionnées dans l'Article 2.2.3.3 relatif aux obligations de paiement en espèces et du Collatéral en espèces sont exécutées indirectement par l'intermédiaire d'un Participant de Règlement, l'Adhérent Compensateur doit signer un contrat avec le Participant de Règlement.

Les dispositions devant figurer dans ce contrat sont listées dans une déclaration de conformité dont le modèle est annexé au dossier d'adhésion. Cette déclaration de conformité est dûment complétée par l'Adhérent Compensateur et renvoyée à LCH.Clearnet SA.

Toute modification substantielle des principes exposés dans la déclaration de conformité doit être notifiée à LCH.Clearnet SA avant de prendre effet.

A3. Dispositions relatives aux Participants de Livraison

Article 2.2.3.6

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure, s'il y a lieu, de fournir des Valeurs Mobilières au titre de Collatéral via le dépositaire central d'Instruments Financiers de référence ou le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné.

A cet effet, chaque Adhérent Compensateur doit avoir signé les accords juridiques appropriés avec les Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers de Référence ou les systèmes de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concernés.

Article 2.2.3.7

Lorsque les obligations mentionnées dans l'Article 2.2.3.6 relatif au règlement et à la livraison de Valeurs Mobilières au titre du Collatéral sont exécutées indirectement par l'intermédiaire d'un Participant de Livraison, l'Adhérent Compensateur doit signer un contrat avec le Participant de Livraison.

A4. Relations avec les Membres de Règlement

Article 2.2.3.8

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure d'exécuter leurs obligations de payer la Prime Initiale (en vertu des dispositions de la Section 3.4.1 ci-dessous), les Montants Fixes (en vertu des dispositions de la Section 3.4.1 ci-dessous), et les paiements en espèces résultant directement de la survenance d'Événements de Crédit (en vertu des dispositions du Titre V ci-dessous) via CLS en détenant directement un Compte CLS, ou en utilisant un Compte CLS détenu par un Membre de Règlement.

Article 2.2.3.9

Lorsque les obligations mentionnées à l'Article 2.2.3.8 relatif aux obligations de paiement en espèces sont exécutées indirectement par l'intermédiaire d'un Membre de Règlement, l'Adhérent Compensateur doit signer un contrat avec le Membre de Règlement.

Les dispositions devant figurer dans ce contrat sont listées dans une déclaration de conformité dont le modèle est annexé au dossier d'adhésion. Cette déclaration de conformité est dûment complétée par l'Adhérent Compensateur et renvoyée à LCH.Clearnet SA.

Toute modification substantielle des principes exposés dans la déclaration de conformité doit être notifiée à LCH.Clearnet SA avant de prendre effet.

Article 2.2.3.10

Le titulaire du Compte CLS (qui est soit l'Adhérent Compensateur soit son Membre de Règlement) doit autoriser DTCC à donner des instructions pour son compte.

Article 2.2.3.11

LCH.Clearnet SA doit exécuter ses propres obligations vis-à-vis des Adhérents Compensateurs pour le paiement de la Prime Initiale (en vertu des dispositions de la Section 3.4.1 ci-dessous), des Montants Fixes (en vertu des dispositions de la Section 3.4.1 ci-dessous), et des paiements en espèces résultant directement de la survenance d'Événements de Crédit (en vertu des dispositions du Titre V ci-dessous) via CLS en détenant directement un Compte CLS, ou en utilisant un Compte CLS détenu par un Membre de Règlement.

Article 2.2.3.12

Si, pour un motif quelconque, les obligations de paiement en espèces mentionnées à l'Article 2.2.3.11 ci-dessus ne peuvent plus être exécutées via le Compte CLS détenu par LCH.Clearnet SA ou son Membre de Règlement, LCH.Clearnet SA doit mettre en œuvre toute la diligence requise pour garantir que le paiement de ces obligations via CLS puisse reprendre dès que possible, conformément aux dispositions du paragraphe A4 de la Section 2.2.3, y compris en nommant un nouveau Membre de Règlement.

Entre-temps, toutes les obligations de paiement mentionnées aux Articles 2.2.3.8 et 2.2.3.11 ci-dessus seront exécutées via TARGET2, conformément aux dispositions du paragraphe A2 de la Section 2.2.3 ci-dessus.

B. Relation avec les Participants à la TIW

C. Relation avec DTCC

Section 2.2.4 Conservation des données

CHAPITRE 3 - EXIGENCES FINANCIERES

Section 2.3.1 Dispositions générales communes

Section 2.3.2 Exigences capitalistiques

Section 2.3.3 Dépôt Minimum

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET AUDIT

Section 2.4.1 Informations

Article 2.4.1.1

L'obligation d'information des Adhérents Compensateurs couvre l'information sur leurs Clients (personnes physiques ou personnes morales) relative à leur identité, leurs activités de négociation et leurs Positions. Cette information peut être transmise par LCH.Clearnet SA et, dans les mêmes conditions, aux entités mentionnées à la Section 1.3.4 ci-dessus. L'Annexe 2 donne des détails complémentaires sur l'application de ces dispositions.

A. Informations à la demande

B. Informations obligatoires

Section 2.4.2 Audit et inspection

CHAPITRE 5 - SUSPENSION ET RESILIATION D'ADHESION

Section 2.5.1 Dispositions communes et générales

Article 2.5.1.3

LCH.Clearnet SA informe immédiatement par Avis l'ensemble des Adhérents Compensateurs de toute suspension ou retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur et notifie cette suspension ou ce retrait sans délai aux Autorités Compétentes et à DTCC.

Section 2.5.2 Suspension

Article 2.5.2.2

En cas de suspension de la qualité d'Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA suspend l'enregistrement de toute nouvelle Transaction Compensée au nom de l'Adhérent Compensateur concerné. Elle peut cependant décider, selon les circonstances, de ne suspendre que les Transactions Compensées qui ont pour effet d'accroître la Position Ouverte de l'Adhérent Compensateur. Ce dernier doit continuer à fournir le Collatéral, à payer ses Marges ainsi que tout autre montant dû à LCH.Clearnet SA, et à régler les Transactions Compensées aux échéances dues.

Section 2.5.3 Résiliation

TITRE III

OPERATIONS DE COMPENSATION

CHAPITRE 1 - ENREGISTREMENT

Section 3.1.1 Pré-Enregistrement des positions

A. Contrôle d'Eligibilité

Article 3.1.1.1

A réception par LCH.Clearnet SA des Gold Records complets et exacts concernant la Transaction Originale, soumis par DTCC via des moyens électroniques, LCH.Clearnet SA :

- vérifie que la Transaction Originale remplit les critères indiqués tels que dans l'Annexe 5 aux présentes ; et
- effectue les contrôles mentionnés à l'Article 3.1.1.2 sur les Gold Records soumis par DTCC.

Une Transaction Originale est éligible à la compensation par LCH.Clearnet SA, en application de Règles de la Compensation des CDS seulement si (i) cette Transaction Originale remplit les critères indiqués dans l'Annexe 5 aux présentes et (ii) si les contrôles effectués par LCH.Clearnet SA montrent que les Gold Records concernant ladite Transaction Originale peuvent être traités par LCH.Clearnet SA pour procéder à l'enregistrement des Transactions Compensées correspondantes dans le Système de Compensation des CDS, au sein de la Structure de Comptes des Adhérents Compensateurs concernés.

Article 3.1.1.2

Les contrôles effectués par LCH.Clearnet SA sur les Gold Records soumis par DTCC sont les suivants :

- vérification de la conformité technique des fichiers DTCC avec le Système de Compensation des CDS (existence du fichier, format du fichier et nombre de Gold Records) ;
- vérification de l'exhaustivité des informations requises pour compenser les Gold Records ;
- vérification de l'appariement entre les Gold Records à l'achat et les Gold Records à la vente ; et
- vérifications fonctionnelles de cohérence entre les informations concernant les Gold Records et celles paramétrées dans le Système de Compensation des CDS.

Article 3.1.1.3

Si la Transaction Originale soumise par DTCC n'est pas éligible à la compensation par LCH.Clearnet SA, en application des présentes Règles de la Compensation des CDS, l'enregistrement n'a pas lieu et LCH.Clearnet SA rejette la Transaction Originale (qui n'est pas prise en compte pour le calcul des Couvertures) et informe DTCC et les Adhérents Compensateurs concernés qu'elle ne peut pas procéder à la compensation de ladite Transaction Originale, au moyen des rapports périodiques mentionnés à l'Article 3.1.2.9 ci-dessous.

Article 3.1.1.4

Si la Transaction Originale soumise par DTCC est éligible à la compensation par LCH.Clearnet SA, en application des présentes Règles de la Compensation des CDS, LCH.Clearnet SA préenregistre les positions correspondant à cette Transaction Originale dans la Structure de Comptes des Adhérents Compensateurs concernés, de la même manière que si l'enregistrement

avait eu lieu et si ces positions étaient des Transactions Compensées, conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre III des Règles de la Compensation des CDS.

Pour les besoins du paragraphe B de la Section 3.1.1 des Règles de la Compensation des CDS, les termes de ces positions sont pris en compte pour le calcul des Marges conformément au Titre IV des Règles de la Compensation des CDS.

Article 3.1.1.5

LCH.Clearnet SA ne peut être tenue pour responsable si les positions correspondant à une Transaction Originale éligible à la compensation par LCH.Clearnet SA ne sont pas préenregistrées ou sont préenregistrées de manière erronée dans le Système de Compensation des CDS, lorsque cela est dû à la défaillance d'un tiers ou à un cas de force majeure conformément à la Section 1.3.3 Règles de la Compensation des CDS.

B. Processus de calcul et de paiement de la Couverture

Article 3.1.1.6

LCH.Clearnet SA calcule et appelle les paiements de Couverture applicables à chaque Adhèrent Compensateur sur une base journalière, conformément au Chapitre 2 du Titre IV des Règles de la Compensation des CDS, en tenant compte des Positions Ouvertes enregistrées dans sa Structure de Comptes (y compris, sans caractère limitatif, les positions correspondant aux Transactions Originales éligibles à la compensation par LCH.Clearnet SA, qui sont préenregistrées dans le Système de Compensation des CDS conformément au paragraphe A de la Section 3.1.1 ci-dessus.

Article 3.1.1.7

L'enregistrement de la Transaction Compensée correspondante, est subordonné au paiement effectif par les Adhérents Compensateurs de la Couverture payée via Target 2, étant entendu que les Adhérents Compensateurs peuvent anticiper le paiement de la Couverture devant être effectué un Jour de Compensation donné en déposant par anticipation auprès de LCH.Clearnet SA du Collatéral (Dépôt Minimum non compris) excédant les exigences de Couverture antérieurement applicables.

Article 3.1.1.8

Dans le cas où tout Adhèrent Compensateur ne paie pas la Couverture exigée dans le délai stipulé dans un Avis le Jour de Compensation donné, l'ensemble des Transactions Originales soumises pour compensation à LCH.Clearnet SA ce Jour de Compensation (y compris les Transactions Originales non liées à cet Adhèrent Compensateur) sont rejetées, et LCH.Clearnet SA doit :

- informer tous les Adhérents Compensateurs que la novation n'a pas eu lieu en raison du défaut de paiement des Couverture par un Adhèrent Compensateur ;
- extraire les positions correspondant à la Transaction Originale de cet Adhèrent Compensateur du Système de Compensation des CDS et les rejeter ; afin d'éviter toute ambiguïté, tant les positions préenregistrées dans la Structure de Comptes de cet Adhèrent Compensateur que les positions correspondantes préenregistrées dans la Structure de Comptes d'autres Adhérents Compensateurs sont rejetées ; et
- calculer et appeler les montants de Couverture actualisés, en tenant compte du rejet de ces Transactions Originales et des Couvertures déjà payées ce Jour de Compensation, pour paiement à un moment ultérieur pendant le même Jour de Compensation.

Article 3.1.1.9

Si un Adhèrent Compensateur ne paie pas la Couverture exigée en vertu de l'Article 3.1.1.7 ci-dessus dans le délai stipulé, LCH.Clearnet SA facture à l'Adhèrent Compensateur concerné des commissions au titre de l'engagement du processus décrit ci-dessus, selon le barème de commissions publié par LCH.Clearnet SA.

Article 3.1.1.10

Si et dans la mesure où les montants de Couverture actualisés sont effectivement payés par tous les Adhérents Compensateurs concernés dans le délai stipulé, les Transactions Compensées résultant des Transactions Originales autres que celles qui ont été rejetées par LCH.Clearnet SA, sont enregistrées à une date indiquée dans un Avis.

Article 3.1.1.11

Les Transactions Originales qui ont été rejetées par LCH.Clearnet SA peuvent être soumises pour compensation par LCH.Clearnet SA le Jour de Compensation suivant, sous réserve des dispositions du Chapitre 5 du Titre IV des Règles de la Compensation des CDS.

Article 3.1.1.12

LCH.Clearnet SA informe les Adhérents Compensateurs, dans les rapports périodiques mentionnés à l'Article 3.1.2.9 ci-dessus, si les Transactions Originales concernées ont été remplacées du fait de la novation ou ont été rejetées.

Section 3.1.2. Enregistrement des Transactions Compensées**Article 3.1.2.1.**

Les Transactions Compensées sont enregistrées par LCH.Clearnet SA dans le Système de Compensation des CDS dans la Structure de Comptes des Adhérents Compensateurs concernés.

Article 3.1.2.2.

Les termes et conditions de ces Transactions Compensées sont précisés au paragraphe C de la Section 1.3.2 des Règles de la Compensation des CDS.

Article 3.1.2.3

LCH.Clearnet SA ne peut être tenue pour responsable lorsque les Transactions Compensées correspondant à une Transaction Originale éligible à la compensation par LCH.Clearnet SA ne sont pas enregistrées ou sont enregistrées de manière erronée dans le Système de Compensation des CDS, lorsque cela est dû à la défaillance d'un tiers ou à un cas de force majeure.

Article 3.1.2.4

Dès qu'elle enregistre, dans le Système de Compensation des CDS, des Transactions Compensées dans la Structure de Comptes des Adhérents Compensateurs concernés, LCH.Clearnet SA :

- (i) adresse à DTCC, pour son propre compte et pour le compte des Adhérents Compensateurs concernés, un message relatif au retrait de la Transaction Originale ;
- (ii) adresse à DTCC, pour son propre compte, un message relatif à la création de deux nouvelles Transactions Compensées entre LCH.Clearnet SA et les Adhérents Compensateurs concernés ; et
- (iii) pour chaque nouvelle Transaction Compensée, soit (A) adresse à l'Adhérents Compensateurs concernés un fichier contenant des détails sur cette Transactions Compensées, à utiliser par cet Adhérent Compensateur—afin de créer cette Transactions Compensée dans la TIW ; soit (B) si l'Adhérent Compensateur concerné a dûment autorisé LCH.Clearnet SA à soumettre de nouvelles Transactions Compensées à DTCC pour son compte, en vertu des dispositions de l'Article 3.1.2.6 ci-dessous, adresse à DTCC, pour le compte de l'Adhérent Compensateur concerné, un message relatif à la création de cette Transaction Compensée dans la TIW.

Article 3.1.2.5

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.1.2.6 ci-dessous, les Adhérents Compensateurs sont tenus de soumettre ces Transactions Compensées à DTCC pour les besoins de la création de

ces Transactions Compensées dans la TIW, dès que possible après la réception du fichier visé à l'Article 3.1.2.4(iii)(A) ci-dessus, étant entendu que cette soumission directe par les Adhérents Compensateurs (ou le fait que les Adhérents Compensateurs s'abstiennent de procéder à cette soumission directe) n'a aucun effet sur le moment de la novation et l'irrévocabilité, déterminés conformément à la Section 1.3.2 des Règles de la Compensation des CDS.

Le non-respect par un Adhérent Compensateur de cette exigence de soumission directe n'a aucun impact sur l'existence, la validité et le caractère exécutoire des Transactions Compensées enregistrées dans le Système de Compensation des CDS et les obligations correspondantes des Adhérents Compensateurs concernés. LCH.Clearnet SA n'encourt aucune responsabilité au titre de toute difficulté qu'un Adhérent Compensateur pourrait rencontrer au cours du processus de soumission des Transactions Compensées à DTCC, ou en conséquence (i) du non-respect de cette exigence de soumission directe par cet Adhérent Compensateur, ou (ii) du non-respect de cette exigence de soumission directe par un autre Adhérent Compensateur.

Article 3.1.2.6

A la demande expresse d'un Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA est autorisée à soumettre des Transactions Compensées à DTCC pour le compte de cet Adhérent Compensateur en vue de la création de ces Transactions Compensées dans la TIW.

Cette demande doit satisfaire aux exigences indiquées dans un Avis et est valable pour toutes les Transactions Compensées devant être enregistrées dans la Structure de Comptes de l'Adhérent Compensateur concerné.

Lorsque la demande a été acceptée par LCH.Clearnet SA, LCH.Clearnet SA adresse à DTCC, pour le compte de cet Adhérent Compensateur, tous les messages nécessaires à la création dans la TIW de Transactions Compensées auxquelles cet Adhérent Compensateur est partie, y compris dans les circonstances décrites aux Articles 3.1.2.4, 3.1.2.12 et 3.3.2.5 des Règles de la Compensation des CDS. Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions des Règles de la Compensation des CDS en vertu desquelles les Adhérents Compensateurs sont tenus de soumettre des Transactions Compensées à DTCC pour les besoins de la création de ces Transactions Compensées dans la TIW (Articles 3.1.2.5 et 3.1.2.13 des Règles de la Compensation des CDS) ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs ayant dûment autorisé LCH.Clearnet SA à soumettre des Transactions Compensées à DTCC pour leur compte en vertu des dispositions du présent Article.

Article 3.1.2.7

Un Adhérent Compensateur partie à une Transaction Originale négociée pour son compte propre ou pour le compte d'un Client et novée conformément aux Règles de la Compensation des CDS, doit annuler cette Transaction Originale dans ses propres systèmes dès que possible après novation.

Un Adhérent Compensateur qui compense une Transaction Originale négociée par un Participant à la TIW (autre que l'Adhérent Compensateur) et novée conformément aux Règles de la Compensation des CDS doit s'assurer que le Participant à la TIW annule cette Transaction Originale dans ses propres systèmes dès que possible après novation.

Article 3.1.2.8

En cas de contradiction entre les Transactions enregistrées dans la TIW et les Transactions Compensées enregistrées dans le Système de Compensation des CDS, ces dernières prévaudront.

De la même manière, en cas de contradiction entre les notifications enregistrées dans la TIW pour les Transactions Compensées et les notifications enregistrées dans le Système de Compensation des CDS pour les mêmes Transactions Compensées, ces dernières prévaudront.

Article 3.1.2.9

Chaque Jour de Compensation, LCH.Clearnet SA envoie aux Adhérents Compensateurs deux rapports d'activité indiquant les Transactions Compensées enregistrées pendant ce Jour de Compensation dans leur Structure de Comptes :

- le premier rapport étant envoyé à la fin du processus d'enregistrement après que la novation ait eu lieu (ou, en l'absence de novation, après le moment où il était prévu que la novation ait lieu), et
- le second rapport étant envoyé à clôture des opérations ce Jour de Compensation.

Le second rapport inclut, pour chaque Transaction Compensée, l'identité de référence de négociation actualisée (TRI) correspondant à l'Adhérent Compensateur contrepartie de LCH.Clearnet SA, dans la mesure où cette Transaction Compensée a été dûment soumise à DTCC conformément à l'Article 3.1.2.5 ou 3.1.2.6 ci-dessus.

Il appartient à chaque Adhérent Compensateur de préparer lui-même tout rapport d'information pour ses Clients et Participants à la TIW.

Article 3.1.2.10

Le Système de Compensation des CDS utilisé pour les besoins des présentes Règles de la Compensation des CDS n'est pas un procédé de gestion en temps réel. L'enregistrement des Transactions Compensées dans la Structure de Comptes des Adhérents Compensateurs concernés dépend de la bonne réception par LCH.Clearnet SA de l'information adéquate qui lui est adressée par DTCC et est effectué les Jours de Compensation et pendant les heures de compensation tels que définis dans un Avis.

Tout délai précisé dans un Avis, durant lequel LCH.Clearnet SA doit prendre des mesures ou doit fournir une notification ou une information quelconque, ne constitue qu'un exemple fourni à titre d'illustration. LCH.Clearnet SA ne sera pas considéré comme ayant violé les Règles de la Compensation des CDS et/ou la Convention d'Adhésion CDS en cas de fourniture tardive de tout rapport ou information prévu par les Règles de la Compensation des CDS et/ou la Convention d'Adhésion CDS.

Article 3.1.2.11

Les Transactions Compensées sont enregistrées, ligne par ligne, dans des Comptes de Négociation. LCH.Clearnet SA ne procède pas à l'agrégation des Transactions Compensées au niveau du Compte de Négociation sauf dans les cas décrits à la Section 3.3.2 des Règles de la Compensation des CDS.

Article 3.1.2.12

Le même processus que celui décrit aux Articles 3.1.2.4 à 3.1.2.6 ci-dessus s'appliquera dans toutes les autres circonstances où des messages de retrait et de création se rapportant à des Transactions Compensées enregistrées dans la Structure de Comptes d'un Adhérent Compensateur doivent être échangés entre DTCC, LCH.Clearnet SA et cet Adhérent Compensateur, y compris, sans caractère limitatif, en relation avec :

- une agrégation sur demande ;
- la création de Paires de Restructuration ;
- le transfert de Transactions Compensées ; et
- la réversion en cas de Règlement Physique consécutif à un Evénement de Crédit.

Article 3.1.2.13

Dans le cas où, suite à la survenance d'événements spécifiques, LCH.Clearnet SA engage les processus automatiques prévus par DTCC, au titre de toute Transaction Compensée enregistrée dans la Structure de Comptes d'un Adhérent Compensateur, et si cet Adhérent Compensateur (i) est un Adhérent Compensateur Défaillant ou (ii) dans le cas où cet Adhérent Compensateur n'a pas autorisé LCH.Clearnet SA à soumettre ces Transactions Compensées à DTCC pour son

compte en vertu des dispositions de l'Article 3.1.2.6 ci-dessus, a manqué de soumettre ces Transactions Compensées en envoyant à DTCC le fichier reçu de LCH.Clearnet SA, afin de créer ces Transactions Compensées dans la TIW, dans le délai fixé par LCH.Clearnet SA tel qu'indiqué dans un Avis, et en conformité avec l'Article 3.1.2.5 ci-dessus, LCH.Clearnet SA engage une procédure manuelle pour gérer ces Transactions Compensées.

Dans ces circonstances, LCH.Clearnet SA facturera à l'Adhérent Compensateur concerné des commissions dues au titre de la réalisation de cette procédure manuelle, conformément au barème des commissions qui sera publié par LCH.Clearnet SA.

Section 3.1.3 Calcul des Positions Ouvertes

Section 3.1.4 Retrait de Transactions Compensées

CHAPITRE 2 – STRUCTURE DE COMPTES

Section 3.2.1 Comptes de Négociation

Section 3.2.2 Comptes de Couverture

Section 3.2.3 Comptes Financiers

Section 3.2.4 Structure de Comptes Ségréguée

CHAPITRE 3 - FONCTIONNALITES

Section 3.3.1 Transfert des Transactions Compensées

Article 3.3.1.4

Le Transfert de Transactions Compensées n'est possible qu'au titre de Transactions Compensées qui ont été préalablement dûment soumises à DTCC pour les besoins de leur création dans la TIW, conformément au processus décrit aux Articles 3.1.2.4 à 3.1.2.6 ci-dessus.

Section 3.3.2 Agrégation sur demande

Article 3.3.2.1

A la demande expresse d'un Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA agrège les Transactions Compensées fongibles qui sont enregistrées dans un unique Compte de Négociation au nom de cet Adhérent Compensateur, en une unique Transaction Compensée agrégée, étant cependant entendu que l'agrégation n'est possible qu'au titre de Transactions Compensées qui ont été préalablement dûment soumises à DTCC pour les besoins de leur création dans la TIW, conformément au processus décrit aux Articles 3.1.2.4 à 3.1.2.6 ci-dessus.

Pour les besoins d'une telle opération d'agrégation, les Transactions Compensées sont réputées fongibles lorsqu'elles ont :

- un REDCode identique ; et
- une Date d'Echéance identique ; et
- un Taux Fixe identique.

Article 3.3.2.2

Deux méthodes sont à disposition des Adhérents Compensateur pour réaliser l'agrégation :

- agrégation ad hoc ; ou
- agrégation systématique.

Article 3.3.2.3

Une agrégation ad hoc nécessite que l'Adhérent Compensateur adresse une demande formelle à LCH.Clearnet SA, en spécifiant quelles Transactions Compensées mentionnées à l'Article 3.3.2.1 doivent être agrégées.

La demande pour une agrégation ad hoc peut être faite pour toutes les Transactions Compensées mentionnées dans l'Article 3.3.2.1 (ou une partie d'entre elles). Elle doit répondre aux exigences mentionnées dans un Avis et ne peut pas être révoquée.

LCH.Clearnet SA identifie alors les Transactions Compensées répondant aux exigences établies dans l'Article 3.3.2.1 et procède à l'agrégation.

Article 3.3.2.4

L'agrégation systématique peut être demandée par un Adhérent Compensateur pour chacun de ses Comptes de Négociation. Elle s'applique à toutes les Transactions Compensées **fongibles** enregistrées dans un même Compte de Négociation.

Une demande d'agrégation systématique doit remplir les conditions mentionnées dans un Avis.

Une fois la demande acceptée par LCH.Clearnet SA, toutes les Transactions Compensées fongibles enregistrées dans le Compte de Négociation concerné et qui ont été préalablement dûment soumises à DTCC pour les besoins de leur création dans la TIW, conformément au processus décrit aux Articles 3.1.2.4 à 3.1.2.6 ci-dessus sont agrégées, lorsque cela est possible, sur une base quotidienne.

Les Adhérents Compensateurs peuvent contacter LCH.Clearnet SA pour mettre fin à l'agrégation systématique moyennant un délai préalable publiée dans un Avis.

Article 3.3.2.5

A la suite de l'opération d'agrégation, les Transactions Compensées qui sont agrégées sont annulées et remplacées, par novation, par une nouvelle Transaction Compensée au moment de l'enregistrement de cette nouvelle Transaction Compensée dans la Structure de Comptes de l'Adhérent Compensateur concerné. Le même processus que celui décrit aux Articles 3.1.2.4 à 3.1.2.6 ci-dessus doit être mis en œuvre concernant (i) les Transactions Compensées ayant été agrégées et (ii) la nouvelle Transaction Compensée résultant de l'agrégation des Transactions Compensées, étant entendu que la soumission de la nouvelle Transaction Compensée à DTCC (ou le fait que cette soumission n'ait pas été effectuée) n'aura aucun effet sur le moment de la novation précitée.

Article 3.3.2.6

Un tel processus est mis en place :

- dans le cas de l'agrégation ad hoc, le Jour de Compensation suivant immédiatement le Jour de Compensation au cours duquel les Transactions Compensées à agréger sont identifiées par LCH.Clearnet SA ;
- dans le cas de l'agrégation systématique :
 - pour les Transactions Compensées déjà enregistrées dans le Compte de Négociation concerné le Jour de Compensation au cours duquel la demande a été acceptée par LCH.Clearnet SA, le Jour de Compensation suivant immédiatement ce Jour de Compensation ;
 - pour les nouvelles Transactions Compensées à agréger, le Jour de Compensation suivant immédiatement le Jour de Compensation au cours duquel ces Transactions Compensées ont été enregistrées dans le Compte de Négociation concerné.

Article 3.3.2.7

La nouvelle Transaction Compensée résultant de l'agrégation des Transactions Compensées présentera les caractéristiques suivantes :

- un REDCode identique, une Date d'Echéance Prévue identique, et un Taux Fixe identique ;
- une Prime Initiale égale à zéro ;
- un Montant Notionnel égal à la valeur absolue de (i) la somme des Montants Notionnels des Transactions Compensées agrégées pour lesquelles l'Adhérent Compensateur est l'Acheteur de CDS, moins (ii) la somme des Montants Notionnels des Transactions Compensées agrégées pour lesquelles l'Adhérent Compensateur est le Vendeur de CDS ;
- si la somme des Montants Notionnels des Transactions Compensées agrégées pour lesquelles l'Adhérent Compensateur est l'Acheteur de CDS, excède la somme des Montants Notionnels des Transactions Compensées agrégées pour lesquelles l'Adhérent Compensateur est le Vendeur de CDS, l'Adhérent Compensateur est l'Acheteur de CDS au titre de la nouvelle Transaction Compensée ; réciproquement, si la somme des Montants Notionnels des Transactions Compensées agrégées pour lesquelles l'Adhérent Compensateur est le Vendeur de CDS excède la somme des Montants Notionnels des Transactions Compensées agrégées pour lesquelles l'Adhérent Compensateur est l'Acheteur de CDS, l'Adhérent Compensateur est le Vendeur de CDS au titre de la nouvelle Transaction Compensée.

Article 3.3.2.8

Dès lors que LCH.Clearnet SA a procédé à l'agrégation, les obligations de LCH.Clearnet SA et de l'Adhérent Compensateur résultant des transactions ayant fait l'objet d'une agrégation sont éteintes et sont annulées dans les systèmes des parties concernée conformément à l'Article 3.1.2.7 ci-dessus.

CHAPITRE 4 - PAIEMENTS

Article 3.4.0.1

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.4.0.2 ci-dessous, les paiements de la Prime Initiale et des Montants Fixes, ainsi que tout autre paiement en espèces résultant directement de la survenance d'Événements de Crédit (en vertu du Titre V ci-après), sont exécutés via CLS, conformément aux Chapitres 1 et 3 de l'Annexe 6 aux présentes, à l'initiative de DTCC qui donne des instructions de transférer les fonds correspondants entre chaque Adhèrent Compensateur concerné et LCH.Clearnet SA.

Article 3.4.0.2.

Dans les circonstances décrites à l'Article 2.2.3.12 ci-dessus, les paiements de la Prime Initiale et des Montants Fixes, ainsi que tout autre paiement en espèces résultant directement de la survenance d'Événements de Crédit (en vertu du Titre V ci-après), sont exécutés via TARGET 2 en monnaie banque centrale, conformément aux Chapitres 1 et 2 de l'Annexe 6 aux présentes, à l'initiative de LCH.Clearnet SA qui donne les instructions de transférer les fonds correspondants entre chaque Adhèrent Compensateur concerné et LCH.Clearnet SA.

Section 3.4.1 Paiement de la Prime Initiale

Article 3.4.1.1

Si des Transactions Compensées sont enregistrées dans le Système de Compensation des CDS au plus tard le second Jour de Compensation suivant immédiatement la date de négociation de la Transaction Originale correspondante, le paiement de la Prime Initiale concernant ces Transactions Compensées est exécuté le troisième Jour de Compensation suivant cette date de négociation.

Article 3.4.1.2

La Prime Initiale doit être payée par l'Adhèrent Compensateur concerné à LCH.Clearnet SA et est payée par LCH.Clearnet SA à l'autre Adhèrent Compensateur conformément aux dispositions de l'Article 3.4.1.1 ci-dessus.

Article 3.4.1.3

Aucun paiement de la Prime Initiale n'est effectué par ou à LCH.Clearnet SA au titre de Transactions Compensées qui sont enregistrées dans le Système de Compensation des CDS un Jour de Compensation postérieur au second Jour de Compensation suivant immédiatement la date de négociation de la Transaction Originale correspondante. Ce paiement constitue une obligation exclusivement régie par les accords contractuels applicables à la Transaction Originale correspondante, et non pas par les dispositions des Règles de la Compensation des CDS.

Article 3.4.1.4

Si le paiement de la Prime Initiale afférente à des Transactions Compensées a été exécuté conformément à l'Article 3.4.1.1 ci-dessus, alors que cette Prime Initiale a été antérieurement payée entre les parties à la Transaction Originale correspondant à ces Transactions Compensées, LCH.Clearnet SA restituera le Collatéral fourni par l'Adhèrent Compensateur concerné pour satisfaire au paiement de la Prime Initiale concernée, et les paiements de cette Prime Initiale seront remboursés.

Section 3.4.2 Paiement des Montants Fixes

Article 3.4.2.1

Le paiement intégral des Montants Fixes liés aux Transactions Compensées enregistrées dans le Système de Compensation des CDS est exécuté chaque 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20

décembre, et si ces jours ne sont pas des Jours de Compensation, le Jour de Compensation suivant.

Article 3.4.2.2

Si le paiement d'un Montant Fixe au titre des Transactions Compensées est dû au plus tard le Jour de Compensation où ces Transactions Compensées sont enregistrées dans le Système de Compensation des CDS, ce Montant Fixe n'est pas payé par ou à LCH.Clearnet SA. Ce paiement constitue une obligation exclusivement régie par les accords contractuels applicables à la Transaction Originale correspondante, et non pas par les dispositions des Règles de la Compensation des CDS.

TITRE IV

GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2 – EXIGENCES DE COUVERTURE

Section 4.2.1 Dispositions générales

Article 4.2.1.1

Les Couvertures sont calculées tous les jours par LCH.Clearnet SA et, exception faite des Marges qui donnent exclusivement lieu à des paiements journaliers en espèces en EURO, donnent lieu à des débits ou crédits de Collatéral sur une base quotidienne.

Article 4.2.1.2

En plus des Couvertures, LCH.Clearnet SA peut à tout moment imposer aux Adhérents Compensateurs un appel de couverture additionnelle si raisonnablement elle le juge utile ou nécessaire.

Cet appel peut être fait sur base individuelle ou sur base des différentes caractéristiques des Transactions Compensées auxquels les Positions Ouvertes concernées ont trait. Toute décision de ce type sera dûment notifiée aux Adhérents Compensateurs concernés.

Article 4.2.1.3

Sauf dispositions contraires de LCH.Clearnet SA l'(les) Adhérent(s) Compensateur(s) concerné(s) dispose(nt) alors d'une heure maximum pour transférer le montant de Collatéral correspondant aux exigences de couvertures additionnelles ou, la cas échéant, s'assurer de l'émission d'une garantie à hauteur du nouveau montant requis.

Article 4.2.1.4

Si la somme des exigences de Couverture (autres que les Marges) est plus élevée que la valeur du Collatéral déposé (Dépôt Minimum non compris) pour satisfaire à ces exigences de Couverture, un Collatéral supplémentaire est appelé.

Article 4.2.1.5

Si la somme des exigences de Couverture (autres que les Marges) est inférieure à la valeur du Collatéral déposé (Dépôt Minimum non compris) pour satisfaire à ces exigences de Couverture, des restitutions de Collatéral sont effectuées par LCH.Clearnet SA conformément aux conditions et délai exposés en Annexe 3, étant entendu qu'un Adhérent Compensateur peut refuser cette restitution afin d'anticiper des appels de Couverture ultérieurs, en fournissant à l'avance à LCH.Clearnet SA du Collatéral en vertu de l'Article 3.1.1.7 ci-dessus.

Article 4.2.1.6

Les dispositions de paiements des Couvertures fixées en Annexes 3 et 7 et le Collatéral accepté pour répondre aux exigences de Couverture (autres que les Marges) seront spécifiés par LCH.Clearnet SA dans un Avis.

Article 4.2.1.7

Pour les besoins de calcul de la Couverture, et afin de valoriser les Positions Ouvertes, LCH.Clearnet SA utilise les Prix Contribués en Fin de Journée fournis par l'Editeur d'Indice à compter de la date et conformément aux conditions décrits dans un Avis. Avant cette date ou si ces Prix Contribués en Fin de Journée ne sont pas disponibles pour un motif quelconque, LCH. Clearnet SA utilise les prix composites/spreads fournis par l'Editeur d'Indice. LCH.Clearnet SA ne peut en aucun cas encourir une quelconque responsabilité, à titre contractuel ou autre au titre de la qualité, l'adéquation, l'exhaustivité ou l'exactitude de ces Prix Contribués en Fin de Journée ou de ces prix composites/spreads, selon le cas.

Les adhérents compensateurs autorisent irrévocablement LCH.Clearnet SA à utiliser les Prix Contribués en Fin de Journée et toute donnée associée

Un Adhérent Compensateur (i) ne peut en aucun cas utiliser ni divulguer l'information, relative aux Prix Contribués en Fin de Journée ou prix composites/spreads, reçue de LCH.Clearnet SA, à une fin autre que la vérification, par lui-même, des calculs de Couverture effectués par LCH.Clearnet SA (ii)

est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour restreindre l'utilisation desdits Prix Contribués en Fin de Journée ou prix composites/spreads par ses clients, (iii) est tenu de poursuivre toute violation ou menace de violation de la présente restriction, (iv) est exclu du bénéfice de (a) toutes les garanties données ou déclarations faites par l'Editeur d'Indice et ses fournisseurs de données, et (b) toute responsabilité, à titre contractuel, délictuel (y compris en cas de négligence) ou autre, de l'Editeur d'Indice et ses fournisseurs de données, relatives à la qualité, l'adéquation, l'exactitude et la fiabilité desdits Prix Contribués en Fin de Journée ou prix composites/spreads et (v) consent à ce que l'Editeur d'Indice soit une partie tierce bénéficiaire des termes ci-dessus.

Article 4.2.1.8

Afin d'établir les Prix Contribués en Fin de Journée, l'Editeur d'Indice demande aux Adhérents Compensateurs de lui communiquer des prix/spreads sur une base journalière, pour chaque type de CDS remplissant les critères énumérés en Annexe 5 aux présentes et identiques en tous points importants autres que le Montant Notionnel.

Article 4.2.1.9

A compter de la date mentionnée dans un Avis, les Adhérents Compensateurs s'engagent à fournir à l'Editeur d'Indice leurs prix/spreads conformément aux exigences et dans le délai fixés par l'Editeur d'Indice.

Article 4.2.1.10

Afin d'éviter toute ambiguïté et sans préjudice de toutes mesures pouvant être prises par l'Editeur d'Indice en vertu de ses propres règles à l'encontre de l'Adhérent Compensateur concerné, le fait par un Adhérent Compensateur de ne pas fournir des prix/spreads à l'Editeur d'Indice au titre de tout type de CDS remplissant les critères énumérés en Annexe 5 aux présentes et identiques en tous points importants autres que le Montant Notionnel (y compris, sans caractère limitatif, tout type de CDS qui ne correspond pas aux Transactions Compensées enregistrées dans sa Structure de Comptes) constitue un Cas de Défaillance Contractuelle à compter de la date mentionnée dans un Avis.

Section 4.2.2 Dépôt de Garantie Total

A. Dépôt de Garantie

Article 4.2.2.1

Le Dépôt de Garantie couvre les futures potentielles fluctuations de prix en cas de mouvements de marchés défavorables.

Les exigences de Dépôt de Garantie s'appliquent tant aux Adhérents Compensateurs par rapport aux Transactions Compensées pour lesquelles ils agissent en tant qu'Acheteurs de CDS qu'aux Adhérents Compensateurs par rapport aux Transactions Compensées pour lesquelles ils agissent en tant que Vendeurs de CDS. Néanmoins les composants du Dépôt de Garantie sont différents pour le Vendeur de CDS et l'Acheteur de CDS.

Article 4.2.2.2

Sous réserve de l'Article 4.2.2.10 ci-après, les Dépôts de Garantie sont calculés à l'aide d'un algorithme SPAN®, spécialement conçu pour le marché des dérivés et adapté aux marchés des CDS. Les principales étapes de cette méthode sont définies dans les Articles 4.2.2.3 à 4.2.2.9.

Article 4.2.2.3

Le Dépôt de Garantie à verser sur les Positions Ouvertes doit être au moins égal à la fluctuation de prix maximale définie par LCH.Clearnet SA selon les Termes du Contrat des Transactions Compensées en question.

Article 4.2.2.4

LCH.Clearnet SA peut procéder à un prélèvement supplémentaire afin de prendre en compte un potentiel risque dans la courbe de rendement, dû à des distorsions de spreads sur les maturités.

Article 4.2.2.5

LCH.Clearnet SA peut procéder à une diminution du Dépôt de Garantie afin de prendre en compte la compensation de Positions Ouvertes sur des séries différentes et pour des Termes de Contrat de Transactions Compensées différents.

Article 4.2.2.6

Les paramètres établis pour le calcul du Dépôt de Garantie sont déterminés par LCH.Clearnet SA en fonction du niveau de risque contre lequel elle essaie de se prémunir. Ceci fait l'objet d'une publication dans un Avis.

Article 4.2.2.7

En ce qui concerne chaque Adhèrent Compensateur:

- Les Transactions Compensées pour lesquelles l'Adhèrent Compensateur concerné agit comme Acheteur de CDS sont traitées comme des actifs ayant une valeur de liquidation positive, et
- Les Transactions Compensées pour lesquelles l'Adhèrent Compensateur concerné agit comme Vendeur de CDS sont traitées comme des passifs ayant une valeur de liquidation négative.

Article 4.2.2.8

Le Dépôt de Garantie requis pour couvrir les Positions Ouvertes de tous les Adhérents Compensateurs doit être égal à la valeur de liquidation la plus négative.

Article 4.2.2.9

Dans le cadre du calcul du Dépôt de Garantie, LCH.Clearnet SA utilise un modèle de valorisation des CDS.

Les paramètres suivants sont pris en compte dans le modèle :

- plage de fluctuation des spreads d'indice sur CDS ;
- plage de fluctuation du taux de recouvrement ;
- poids appliqué à chaque plage de fluctuation entre chaque hypothèse de fluctuation.

Les valeurs de ces paramètres sont déterminées par LCH.Clearnet SA en fonction du niveau de risque contre lequel elle essaie de se prémunir. Ces valeurs sont publiées dans un Avis émis par LCH.Clearnet SA.

Article 4.2.2.10

Si l'exigence de Dépôt de Garantie applicable à un Adhèrent Compensateur et calculée selon la méthodologie définie ci-dessus, en utilisant l'algorithme SPAN ®, s'avère inférieure au Dépôt de Garantie Plancher applicable à cet Adhèrent Compensateur, l'exigence de Dépôt de Garantie applicable à cet Adhèrent Compensateur est égale au Dépôt de Garantie Plancher.

B. Couverture de Défaillance du Vendeur

Article 4.2.2.10

LCH.Clearnet SA exige, comme composant supplémentaire du Dépôt de Garantie Total, une Couverture de Défaillance du vendeur pour couvrir le risque de Cas de Défaillance lié à un Adhèrent Compensateur coïncidant avec un Evénement de Crédit sur une Entité de Référence.

Article 4.2.2.11

La Couverture de Défaillance du vendeur a pour objectif de couvrir le montant dû par les Vendeurs de CDS en cas de survenance d'un Evénement de Crédit. En conséquence, les Couvertures de défaillance des vendeurs sont prélevées sur l'Adhèrent Compensateur, pour la ou les Transaction(s) Compensée(s) pour laquelle/lesquelles l'Adhèrent Compensateur agit en tant que Vendeur de CDS. Un algorithme de marque déposée est utilisé.

Section 4.2.3 Couverture de Montant Fixe Couru en cas de Risque de Liquidation

Article 4.2.3.1

La Couverture du Montant Fixe Couru en cas de Risque de Liquidation a pour objectif de couvrir les paiements des Montants Fixes Courus dus par des Acheteurs de CDS pendant la période de liquidation suivant la survenance d'un Cas de Défaillance. En conséquence, les Couvertures des Montants Fixes Courus en cas de Risque de Liquidation sont prélevées sur l'Adhèrent Compensateur, pour une ou plusieurs Transaction(s) Compensée(s) pour laquelle/lesquelles il agit en tant

qu'Acheteur de CDS afin de couvrir son obligation de payer le(s) Montant(s) Fixe(s) Couru(s) pendant la période de liquidation au titre de ladite/lesdites Transaction Compensée(s).

Article 4.2.3.2

La Couverture de Montant Fixe Couru en cas de Risque de Liquidation est calculée quotidiennement et correspond au montant total des Montants Fixes Courus quotidiens relatifs aux Transactions Compensées, pendant une période exprimée sous la forme d'un nombre de jours calendaires à définir par LCH.Clearnet SA dans un Avis.

Section 4.2.4 Couverture d'Événement de Crédit

Section 4.2.5 Couverture de Prime Initiale

Section 4.2.6. Les Marges

Article 4.2.6.1

Les Marges couvrent les fluctuations de prix qui se sont produites depuis l'ouverture de la Position Ouverte.

Article 4.2.6.2

Les Marges sont calculées sur la base de la valeur de marché (mark-to-market) quotidienne pour toutes les Positions Ouvertes enregistrées dans la Structure de Comptes d'un Adhérent Compensateur.

Article 4.2.6.3

Pour chaque Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA calcule les Marges chaque Jour de Compensation, par la différence entre la Valeur de la Position Nette des Positions Ouvertes enregistrées (ou devant être enregistrées) dans sa Structure de Comptes, le Jour de Compensation en cours, et la Valeur de la Position Nette des Positions Ouvertes enregistrées dans sa Structure de Comptes le Jour de Compensation précédent.

Article 4.2.6.4

Les exigences de Marges s'appliquent à la fois aux Adhérents Compensateurs au titre de Transactions Compensées pour lesquelles ils agissent en tant qu'Acheteur de CDS et aux Adhérents Compensateurs au titre de Transactions Compensées pour lesquelles ils agissent en tant que Vendeur de CDS, conformément aux principes décrits dans un Avis.

Section 4.2.7. Couverture du Risque de Dénouement

Article 4.2.7.1

LCH.Clearnet SA demande une Couverture du Risque de Dénouement afin de couvrir le risque de dénouement découlant du décalage horaire entre les paiements effectués par CLS et le paiement des Marges effectué via TARGET2.

Article 4.2.7.2.

La Couverture du Risque de Dénouement est exigée par LCH.Clearnet SA jusqu'au règlement final des obligations de paiement en espèces.

Section 4.2.8. Intérêts d'Alignement du Prix

Article 4.2.8.1

Des Intérêts d'Alignement du Prix sont facturés par LCH.Clearnet SA aux Adhérents Compensateurs recevant des paiements de Marges et payés par LCH.Clearnet SA aux Adhérents Compensateurs payant ces marges.

Article 4.2.8.2

Pour chaque Adhérent Compensateur et pour chaque Jour de Compensation, les Intérêts d'Alignement du Prix sont calculés par LCH.Clearnet SA, en utilisant le taux d'intérêt indiqué dans un Avis en vigueur ce Jour de Compensation, sur la base de la Valeur de la Position Nette des Positions Ouvertes enregistrées dans sa Structure de Comptes le Jour de Compensation immédiatement précédent.

Article 4.2.8.3

Les Intérêts d'Alignement du Prix doivent être transférés en espèces et en EURO dans le délai indiqué dans un Avis, dans les termes et conditions définis dans les Chapitres 1 et 2 de l'Annexe 6 aux présentes.

CHAPITRE 3 - FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION DES CDS

Section 4.3.1 Contribution au Fonds de Garantie de la Compensation des CDS

Article 4.3.1.1

L'Adhérent Compensateur doit contribuer au Fonds de Garantie de la Compensation des CDS conformément aux dispositions déterminées dans l'Annexe 4. Cette contribution sera réglée :

- en transférant du Collatéral à LCH.Clearnet SA ;
- ou, sauf dispositions contraires précisées dans un Avis, en transférant directement ou indirectement à une banque centrale, dans les conditions déterminées par celle-ci, des actifs dont elle fixe elle-même la nature, en vue de l'émission par celle-ci d'une garantie au profit de LCH.Clearnet SA.

Dans le second cas, l'Adhérent Compensateur doit s'assurer de l'exécution de ses engagements par la banque centrale en contractant avec cette dernière un accord, acceptable pour LCH.Clearnet SA, permettant l'émission d'une telle garantie.

L'Adhérent Compensateur doit remplir son obligation de fournir des actifs éligibles à titre de Collatéral à la banque centrale dans les délais prévus par le Contrat de Garantie afin de permettre à celle-ci d'émettre une garantie au profit de LCH.Clearnet SA dans les délais et conditions fixés ci-dessus.

Article 4.3.1.2

Le montant de la contribution au Fonds de Garantie de la Compensation des CDS de l'Adhérent Compensateur est calculé en fonction du risque associé à chacune de ses Positions Ouvertes (risque non couvert).

Article 4.3.1.3

LCH.Clearnet SA détermine une fois par mois le niveau du Fonds de Garantie de la Compensation des CDS et le montant de la contribution de chaque Adhérent Compensateur. Le montant total pouvant être appelé initialement doit au minimum couvrir le risque de fluctuation des ~~l'Adhérents~~ ~~Compensateurs~~ à l'égard de ~~son~~ ~~leur~~ risque non couvert le plus élevé. La méthode de calcul de la contribution est fixée par l'Annexe 4.

Section 4.3.2 Mobilisation des Fonds de Garantie de la Compensation des CDS

Section 4.3.3 Contributions complémentaires

CHAPITRE 4 - COLLATERAL

CHAPITRE 5 - CAS DE DEFAILLANCE

Section 4.5.1 Notification du Cas de Défaillance

Section 4.5.2 Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS

Section 4.5.3 Mesures en cas de défaillance

A. Dispositions communes

Article 4.5.3.4

1. Si l'Adhérent Compensateur Défaillant semble incapable ou sur le point d'être incapable de remplir les obligations au titre d'une ou plusieurs Transactions Compensées ou ses engagements au titre des Règles de la Compensation des CDS et/ou de la Convention d'Adhésion CDS, LCH.Clearnet SA peut déclarer, si elle le juge raisonnablement fondé, la situation comme un Cas de Défaillance Contractuelle.
2. LCH.Clearnet SA est libre d'apprécier que les cas visés ci-après, sans que cette liste soit limitative, peuvent être constitutifs d'un Cas de Défaillance Contractuelle :
 - (i) la non-livraison ou le non-paiement dans les délais impartis de toute somme, toute commission, tous Intérêts d'Alignement du Prix, toute Prime Initiale, tout Montant Fixe ou tout montant en espèces dû au titre d'un Événement de Crédit, toutes Valeurs Mobilières, tous Titres de Créances Livrables, ou tout actif dû à LCH.Clearnet SA ou tout autre Adhérent Compensateur au titre des Transactions Compensées enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
 - (ii) le défaut de versement du Dépôt de Garantie, de la Couverture de Défaillance du vendeur, de la Couverture de Montant Fixe Couru en cas de Risque de Liquidation, de la Couverture d'Événement de Crédit, de la Couverture de la Prime Initiale, de la Couverture de Variation, de la Couverture du Risque de Dénouement ou de toute autre Couverture tels que définis dans l'Article 4.2.1.3 et appelé par LCH.Clearnet SA, le défaut de payer tout ajustement du Dépôt Minimum ou de verser la contribution au Fonds de Garantie de la Compensation des CDS dans les délais impartis.
3. En Cas de Défaillance Contractuelle et sans préjudice des dispositions de l'Article 4.5.3.2., LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur Défaillant doivent coopérer pour trouver un accord mutuellement satisfaisant visant à résoudre le Cas de Défaillance Contractuelle.
4. Si un tel accord n'est pas trouvé dans un délai raisonnable, LCH.Clearnet SA peut, à sa discrétion, prendre les mesures suivantes ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire ou utile pour l'exécution des obligations de l'Adhérent Compensateur Défaillant :
 - (i) enregistrer uniquement les nouvelles Transactions Compensées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant, si LCH.Clearnet SA juge qu'elles contribuent à réduire les risques de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
 - (ii) déclarer une ou plusieurs obligations exigibles et payables, convertir les obligations de livraison de l'Adhérent Compensateur Défaillant ou de LCH.Clearnet SA en obligations de règlement sur la base du Prix de Dénouement à la date d'estimation, et compenser toutes les obligations réciproques de règlement de l'Adhérent Compensateur Défaillant et de LCH.Clearnet SA ; ainsi les obligations de règlement de l'Adhérent Compensateur Défaillant seront considérées satisfaites en tout ou en partie dans la limite d'un montant net ;
 - (iii) si LCH.Clearnet SA considère que ces mesures sont nécessaires, compte tenu du besoin d'agir rapidement, LCH.Clearnet SA aura le droit mais pas l'obligation de décider, dans le cadre de la loi française, de :
 - transférer les Positions Non-Maison enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant, et/ou
 - liquider les Transactions Compensées enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant (sans préjudice des dispositions de l'Article 4.5.3.17)

Article 4.5.3.7

Pour remplir ses obligations au titre des Règles de la Compensation des CDS, LCH.Clearnet SA utilisera les ressources disponibles mentionnées ci-dessous, après avis du Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS conformément à l'Article 4.5.2.3 :

1. tout Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant pour couvrir ses obligations de Couverture (autre que les Marges), y compris toute obligation de Couverture supplémentaire, ;

2. tout Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant pour couvrir ses obligations de Dépôt Minimum ;
3. tout Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant pour remplir ses contributions au Fonds de la Garantie de la Compensation des CDS conformément à l'Article 4.3.2.2 ;
4. le cas échéant, tout autre Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant ou la ou les Lettres de Crédit émises par, ou au titre de l'Adhérent Compensateur Défaillant en faveur de LCH.Clearnet SA ;
5. le Collatéral disponible déposé par les autres Adhérents Compensateurs au titre de leur contribution au Fonds de Garantie de la Compensation des CDS conformément à l'Article 4.3.2.3 ou le Collatéral disponible déposé au titre du réapprovisionnement au Fonds de Garantie de la Compensation des CDS concerné, conformément à la Section 4.3.3 ;
6. le capital de LCH.Clearnet SA.

Si le Collatéral déposé par les autres Adhérents Compensateurs au titre de leur contribution au Fonds de Garantie de la Compensation des CDS est également utilisé, le montant de ce Collatéral constituera une créance de LCH.Clearnet SA à l'encontre de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Article 4.5.3.8

Tous les coûts et dépenses supportés par LCH.Clearnet SA, résultant d'un Cas de Défaillance sont imputés sur le Collatéral de l'Adhérent Compensateur Défaillant ou, le cas échéant, sur tout fonds mis à disposition par ledit Adhérent Compensateur Défaillant auprès de LCH.Clearnet SA. Le solde est restitué à l'Adhérent Compensateur Défaillant après que LCH.Clearnet SA ait pu s'assurer que l'Adhérent Compensateur Défaillant est déchargé de toutes ses obligations.

B. Transfert et Liquidation

Article 4.5.3.12

LCH.Clearnet SA ne peut en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis d'un Adhérent Compensateur ou de toute autre personne (y compris notamment tout Client ou Participant à la TIW) de dommage, perte, frais ou coût de quelque nature qu'ils soient, subis ou supportés par un Adhérent Compensateur ou toute autre personne, comme conséquence de la survenue et de la gestion d'un Cas de Défaillance.

En particulier et sans caractère limitatif, LCH Clearnet SA ne peut être tenue responsable d'avoir choisi de procéder à un transfert ou une liquidation des Transactions Compensées, ni de n'avoir pu procéder au transfert de Transactions Compensées ni des conditions de liquidation des Transactions Compensées, ni des conditions dans lesquelles des Transactions Compensées ou des pertes sont allouées à des Adhérents Compensateurs non défaillants.

Article 4.5.3.13

Dans la mesure où le transfert ou la liquidation de Transactions Compensées exige la création dans la TIW de nouvelles Transactions Compensées avec un Adhérent Compensateur non défaillant (ou LCH.Clearnet SA, si elle a été dûment autorisée par cet Adhérent Compensateur non défaillant à soumettre de nouvelles Transactions Compensées à DTCC pour son compte, conformément à l'Article 3.1.2.6 ci-dessus), cet Adhérent Compensateur non défaillant doit soumettre ces Transactions Compensées à DTCC pour les besoins de la création de ces Transactions Compensées dans la TIW, conformément à l'Article 3.1.2.5 (ou l'Article 3.1.2.6, selon le cas) ci-dessus.

B1. Transfert

B2. Liquidation

TITRE V

GESTION DES EVENEMENTS DE CREDIT ET DES EVENEMENTS DE SUCCESSION

CHAPITRE 1. DETERMINATION D'UN EVENEMENT DE SUCCESSION OU D'UN EVENEMENT DE CREDIT

Section 5.1.1. Détermination d'un Evénement de Succession

Section 5.1.2 Détermination d'un Evénement de Crédit

- A. Décision par le Comité Décisionnaire ISDA concernant les Evénements de Crédit**
- B. Annulation d'une décision du Comité Décisionnaire ISDA concernant les Dérivés de Crédit**
- C. Restructuration**
- C1. Séparation d'une Transaction Compensée Affectée**

Article 5.1.2.9

Suite à une Annonce ISDA d'Evénement de Crédit, une Transaction Compensée Affectée doit, sauf si elle porte déjà uniquement sur l'Entité de Référence soumise à Restructuration, faire l'objet d'une division en deux Transactions Compensées :

- l'une est une Transaction Compensée Soumise à Restructuration composée uniquement de la Transaction Constituante formant partie de la Transaction Compensée Affectée concernant l'Entité de Référence soumise à Restructuration. LCH.Clearnet SA est responsable de l'enregistrement de cette Transaction Compensée Soumise à Restructuration dans la TIW ; et
- l'autre est une Transaction Compensée Ajustée, composée de Transactions Constituanes concernant toutes les autres Entités de Référence (autres que la Transaction Constituante portant sur l'Entité de Référence soumise à Restructuration) référencées dans la Transaction Compensée Affectée. La création de cette Transaction Compensée Ajustée demeure sous la responsabilité exclusive de DTCC.

En d'autres termes, lorsque la Transaction Compensée Affectée est une Transaction sur Indice, celle-ci est séparée en une Transaction Compensée Soumise à Restructuration pour la Transaction Constituante concernant l'Entité de Référence de la Restructuration de l'indice et en une Transaction Compensée Ajustée pour les autres Entités de Référence de l'indice.

Article 5.1.2.10

A la suite de la séparation et création de la Transaction Compensée Ajustée et de la Transaction Compensée Soumise à Restructuration dans la TIW, LCH.Clearnet SA :

- ajuste dûment l'information dans son Système de Compensation ; et
- inclut, dans les rapports correspondants, la nouvelle information sur les Transactions Compensées de Restructuration et sur les Transactions Compensées Ajustées.

C2. Création de Paires de Restructuration

Article 5.1.2.11

Au plus tard le Jour de Compensation précédant le démarrage de la Période de Notification de Restructuration, LCH.Clearnet SA crée les Paires de Restructuration en procédant à l'appariement suivant:

- chaque Vendeur de CDS partie à une ou plusieurs Transactions Compensées de Restructuration d'un Type de CDS avec un ou plusieurs Acheteurs de CDS partie à une ou plusieurs Transactions Compensées de Restructuration du même Type de CDS.
- chaque Acheteur de CDS partie à une ou plusieurs Transactions Compensées de Restructuration d'un Type de CDS avec un ou plusieurs Vendeur de CDS partie à une ou plusieurs Transactions Compensées de Restructuration du même Type de CDS.

Les Paires de Restructuration sont créées par LCH.Clearnet SA sous réserve que toutes les Transactions Compensées visées à l'Article 5.1.2.9 ci-dessus, concernées par la Restructuration, soient dûment enregistrées dans la TIW. A cet effet, une pénalité est facturée à l'Adhérent Compensateur concerné si ce dernier manque de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de cet enregistrement, selon le barème de commissions publié par LCH.Clearnet SA.

Article 5.1.2.12

Pour chaque Type de CDS de Transactions Compensées de Restructuration, la création de Paires de Restructuration est effectuée dans des délais raisonnables en utilisant une procédure d'appariement qui assortit au hasard des Vendeurs de CDS avec des Acheteurs de CDS de la manière suivante :

- la procédure vise à minimiser le nombre de paires ; et
- chaque Paire de Restructuration aura un montant notionnel maximum de 50 millions d'EURO.

Les Adhérents Compensateurs ne reçoivent aucune information de LCH.Clearnet SA sur les Paires de Restructuration. LCH.Clearnet SA envoie les résultats de l'appariement à DTCC avant le début de la Période de Notification de Restructuration.

Article 5.1.2.13

Un service d'agrégation est mis à la disposition des Adhérents Compensateurs, conformément à la Section 3.3.2 ci-dessus, pour les Transactions Compensées de Restructuration, jusqu'à la date se situant deux Jours de Compensation avant le début de la création des Paires de Restructuration. LCH.Clearnet SA informe les Adhérents Compensateurs de la date à laquelle ce service d'agrégation cesse d'être disponible pour une Transaction Compensée de Restructuration.

Article 5.1.2.14

La constitution de Paires de Restructuration effectuées par LCH.Clearnet SA s'impose aux Adhérents Compensateurs. Pour autant, LCH.Clearnet SA ne peut être tenue pour responsable des décisions prises dans le cadre de ce processus d'appariement. Seule LCH.Clearnet SA est habilitée à soumettre des Paires de Restructuration à DTCC pour le compte des Adhérents Compensateurs concernés.

C3. Processus de Déclenchement

Article 5.1.2.15

Le Processus de Déclenchement doit être initié par les Adhérents Compensateurs, directement dans la TIW, conformément aux règles de cette dernière et à la Section 3.9 des Définitions sur les Dérivés de Crédit de l'ISDA.

Article 5.1.2.16

Les Adhérents Compensateurs ne sont pas habilités à procéder au Déclenchement en envoyant une Notification d'Événement de Crédit à LCH.Clearnet S.A.

Article 5.1.2.17

Pendant la Période de Notification de Restructuration, LCH.Clearnet SA produit aux Adhérents Compensateurs concernés un rapport de suivi du Déclenchement des Transactions Compensées Soumises à Restructuration, établi sur la base des informations fournies par DTCC à LCH.Clearnet SA.

C4. Transactions Compensées Soumises au Processus de Déclenchement

Article 5.1.2.18

DTCC traite le Déclenchement sur la base des Paires de Restructuration constituées par LCH.Clearnet SA, dans les conditions indiquées au paragraphe C2 ci-dessus relatives à la création de Paires de Restructuration.

Article 5.1.2.19

Lorsqu'un Déclenchement a été effectué sur une partie seulement de la Transaction Compensée soumise à Restructuration, DTCC procède à une scission de la Transaction Compensée, conformément aux règles fixées par l'ISDA, en créant pour le compte de LCH.Clearnet SA et des Adhérents Compensateurs concernés :

- une ou plusieurs Transactions Compensées Soumises au Processus de Déclenchement ; et

- une ou plusieurs Transactions Compensées Soumises à Restructuration.
- Une Transaction Compensée Soumise à Restructuration qui n'a pas été Déclenchée durant la Période de Notification de Restructuration peut être dénouée ultérieurement si un Défaut de Paiement, une Faillite ou une autre Restructuration survient au titre de l'Entité de Référence, comme toutes autres Transactions Compensées concernées par cet Evénement de Crédit.

Article 5.1.2.20

LCH.Clearnet SA communique aux Adhérents Compensateurs concernés les résultats du Déclenchement traité par DTCC, y compris notamment les montants, les Transactions Compensées retirées et les Transactions Compensées créées résultant de ce Déclenchement, à compter du Jour de Compensation suivant la fin de la Période de Notification de Restructuration, au moyen des rapports périodiques mentionnés à l'Article 3.1.2.9 ci-dessus.

Article 5.1.2.21

LCH.Clearnet SA ne peut être tenue responsable lorsque les Transactions Compensées Soumises à Restructuration Soumises au Processus de Déclenchement ne sont pas créées ou le sont de manière inappropriée dans la TIW, en raison de la défaillance d'un tiers ou d'un cas de force majeure. En particulier, LCH.Clearnet SA n'encourt aucune responsabilité en relation avec la mise en œuvre de ce processus par DTCC ou la mise en œuvre inappropriée de ce processus par DTCC.

Dans le cas où DTCC n'est pas en mesure de mettre en œuvre de tels procédés, LCH.Clearnet SA et les Adhérents Compensateurs concernés coopèrent afin de trouver un accord mutuel satisfaisant afin de remédier à cette situation.

D. Notifications d'Option de Déplacement

D1. Signification des Notifications d'Option de Déplacement

Article 5.1.2.22

La Notification d'Option de Déplacement doit être signifiée directement par les Adhérents Compensateurs concernés dans la TIW, selon le processus et les règles fixés par cette dernière.

Article 5.1.2.23

Les Adhérents Compensateurs ne sont pas habilités à envoyer une Notification d'Option de Déplacement à LCH.Clearnet SA.

Article 5.1.2.24

Pendant la Période d'Option de Déplacement, LCH.Clearnet SA fournit un rapport de suivi des Options de Déplacement des Transactions Compensées, établi sur la base des informations pertinentes fournies par DTCC à LCH.Clearnet SA. -

D2. Processus des Options de Déplacement

Article 5.1.2.25

DTCC traite toute Option de Déplacement sur la base des informations fournies par LCH.Clearnet SA concernant les Paires de Restructuration, dans les conditions définies au paragraphe C2 ci-dessus relatives à la création de Paires de Restructuration, et en tenant compte du Processus de Déclenchement décrit au paragraphe C1 ci-dessus.

Article 5.1.2.26

LCH.Clearnet SA communique aux Adhérents Compensateurs les résultats de l'Option de Déplacement traitée par DTCC, y compris notamment la nouvelle assignation du panier d'échéance, à compter du Jour de Compensation suivant la fin de la Période d'Option de Déplacement, au moyen des rapports périodiques mentionnés à l'Article 3.1.2.9 ci-dessus.

Article 5.1.2.27

LCH.Clearnet SA ne peut être tenue responsable dans le cas où le processus d'Option de Déplacement n'est pas mis en œuvre ou l'est de manière inappropriée. En particulier, LCH.Clearnet SA n'encourt aucune responsabilité en relation avec la mise en œuvre de ce processus par DTCC ou la mise en œuvre inappropriée de ce processus par DTCC.

Article 5.1.2.28

Si aucune Partie n'a exercé l'Option de Déplacement pour une Paire de Restructuration donnée et qu'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère a eu lieu, la Livraison Physique s'applique en tant que Méthode Alternative de Dénouement.

Article 5.1.2.29

Les Transactions Compensées Soumises au Processus de Déclenchement des Adhérents Compensateurs portant sur une Entité de Référence sont classées selon différents Types de CDS en fonction des limites de maturité des Titres de Créances Livrables publiées par le Comité Décisionnaire ISDA concernant les Evénements de Crédit:

- les nouvelles Transactions Compensées de chaque Adhérent Compensateur sont établies conformément à ces modifications ;
- les Transactions Compensées Soumises au Processus de Déclenchement sont soumises à une compensation en fonction des Transactions Compensées de l'Adhérent Compensateur pour chaque nouveau Type de CDS. ; et
- ces Transactions Compensées Soumises au Processus de Déclenchement sont réputées ne faire partie d'aucun autre Type de CDS.

E. Conditions au dénouement

Article 5.1.2.30

Une Transaction Compensée Affectée peut être dénouée lorsque toutes les conditions de dénouement énoncées ci-dessous sont remplies.

- a) Pour une Transaction Compensée Affectée par un Défaut de Paiement ou par une Faillite :
- lorsque le Dénouement par Enchère s'applique, toutes les conditions de dénouement sont réputées être satisfaites pour une Transaction Compensée Affectée par la réunion des éléments suivants :
 - une Date de Décision d'Evénement dans la mesure où celle-ci n'est pas ultérieurement retirée avant la Date de Détermination du Prix Final de l'Enchère ou la Date de Fin Prévue; et
 - une Date de Détermination du Prix Final de l'Enchère concernant une Transaction Compensée.
 - Lorsque la Livraison Physique s'applique, toutes les conditions de dénouement sont considérées satisfaites pour toute Transaction Compensée Affectée par la réunion des éléments suivants :
 - une Date de Décision d'Evénement dans la mesure où celle-ci n'est pas ultérieurement retirée avant la Date de Fin Prévue ;
 - une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère ou une Date d'Annulation d'Enchère au regard des Transactions Compensées Affectées ; et
 - une notification par LCH.Clearnet SA des Paires de Dénouement concernant les Transactions Compensées Affectées à chaque Adhérent Compensateur.
- b) Pour une Transaction Compensée Soumise à Restructuration:
- lorsque qu'un Dénouement par Enchère s'applique, toutes les conditions de dénouement sont considérées satisfaites pour toute Transaction Compensée Soumise au Processus de Déclenchement par la réunion des éléments suivants :
 - une Date de Décision d'Evénement, dans la mesure où celle-ci n'est pas ultérieurement modifiée avant la Date de Détermination du Prix Final de l'Enchère ou la Date de Fin Prévue;
 - une Date de Détermination du Prix Final de l'Enchère, pour les Transactions Compensées Soumises au Processus de Déclenchement ;
 - l'allocation des Notifications de Restructuration a été dûment effectuée par les Adhérents Compensateurs concernés ou par DTCC pour le compte de LCH.Clearnet SA ; et
 - la fin de la Période d'Option de Déplacement; et
 - la notification par LCH.Clearnet SA des Paires de Dénouement concernant les Transactions Compensées Soumises au Processus de Déclenchement à chaque Adhérent Compensateur.
 - lorsque la Livraison Physique s'applique, toutes les conditions de dénouement sont considérées comme satisfaites une toute Transaction Compensée Soumise au Processus de Déclenchement par la réunion des éléments suivants :

- une Date de Décision d'Événement dans la mesure où celle-ci n'est pas ultérieurement modifiée avant la Date de Fin Prévue;
- une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère ou une Date d'Annulation d'Enchère au regard de ladite Transaction Compensée Soumise au Processus de Déclenchement;
- l'allocation de Notifications de Restructuration dument effectuée par LCH.Clearnet SA; et, le cas échéant,
- la Période d'Option de Déplacement terminée, et
- la notification par LCH.Clearnet SA, des Paires de Dénouement au regard des Transactions Compensées Soumises au Processus de Déclenchement, à chaque Adhérent Compensateur.

CHAPITRE 2 PROCESSUS DE DENOUEMENT SUITE A UN EVENEMENT DE CREDIT

Section 5.2.1 Principes Généraux de Dénouement

- A. Décisions relatives au Dénouement**
- B. Dénouements Multiples d'Événement de Crédit**

Section 5.2.2 Méthodes de Dénouement

- A. Paiement en espèces selon la Méthode de Dénouement par Enchère**

Article 5.2.2.1

A la suite d'une Enchère, le Dénouement par Enchère a lieu à la Date de Dénouement par Enchère comme suit :

- A la Date de Dénouement par Enchère, les Vendeurs de CDS règlent le Solde de Résiliation de l'Enchère dû à LCH.Clearnet SA ; et
- LCH.Clearnet SA règle le Solde de Résiliation de l'Enchère aux Acheteurs de CDS .

Article 5.2.2.2

Avant de procéder au traitement de tout paiement dû selon la Méthode de Dénouement par Enchère, DTCC peut, sous réserve de ses propres règles et procédures et conformément à celles-ci, agréger toutes les Transactions Compensées d'un Adhérent Compensateur ayant la même Date de Dénouement par Enchère, étant entendu que dans les circonstances décrites à l'Article 2.2.3.12 ci-dessus, LCH.Clearnet SA procède à cette agrégation avant d'effectuer tout paiement dû selon la Méthode de Dénouement par Enchère.

Article 5.2.2.3

Lorsque le Dénouement par Enchère s'applique, les paiements en espèces entre LCH.Clearnet SA et les Adhérents Compensateurs de CDS sont réalisés via DTCC en utilisant CLS, sous réserve cependant des dispositions de l'Article 2.2.3.12 ci-dessus, conformément aux dispositions relatives au paiement en espèces établies dans les Règles de la Compensation des CDS.

Les mêmes règles s'appliquent quant au paiement de l'indemnisation en espèces, en vertu du paragraphe B.5 de la Section 5.2.2 des Règles de la Compensation des CDS.

- B. Méthode de Dénouement Physique comme Méthode Alternative de Dénouement**

- B1. Livraison Physique à la suite d'un Défaut de Paiement ou d'une Faillite**

- B2. Livraison Physique à la suite d'une Restructuration**

Article 5.2.2.11

Lorsque, après la fin de la Période d'Option de Déplacement, aucun des Adhérents Compensateurs partie à une Paire de Restructuration n'a exercé son Option de Déplacement conformément au paragraphe D de la Section 5.1.2 des Règles de la Compensation des CDS et qu'une Date d'Annnonce d'Absence d'Enchère a eu lieu, les transactions font l'objet d'une Livraison Physique selon la Méthode Alternative de Dénouement, conformément à la Section 12.17 des Définitions sur Dérivés de Crédit de l'ISDA.

- B3. Notifications de Livraison Physique**

Article 5.2.2.19

Dès achèvement de la Livraison Physique, entre les Adhérents Compensateurs parties à la Paire de Dénouement, portant sur le Montant de Livraison de la Paire de Dénouement, l'Acheteur de CDS et le Vendeur de CDS informent LCH. Clearnet SA dans les conditions prévues dans un Avis. Lorsque LCH.Clearnet SA a été informée de l'achèvement de la Livraison Physique, elle doit rembourser le Collatéral concerné aux Adhérents Compensateurs.

B4. Processus de Livraison Physique

B5. Défaillance suite à une Livraison Physique

LCH.Clearnet SA utilisera le Collatéral détenu pour le compte du Vendeur de CDS afin d'indemniser l'Acheteur de CDS, l'indemnité en espèces étant le prix déterminé par l'Acheteur de CDS agissant en qualité d'Agent de Calcul conformément aux principes généraux mis en place selon les Définitions sur Dérivés de Crédit de l'ISDA et établis dans un Avis.

ANNEXE 1

Le Dossier d'Adhésion

1.1. STATUT JURIDIQUE

1.2. ASPECTS ORGANISATIONNELS

- Le type d'Adhérent Compensateur (ICM ou GCM) ;
- La date prévue de démarrage ;
- L'adresse de son principal pôle d'activité, de son siège administratif, de son back-office en précisant si ses activités de compensation sont effectuées dans un autre lieu ou sous traitées ;
- Ses représentants officiels et les principaux contacts ;
- Le nombre de personnes responsables de la compensation (description des ressources physiques dédiées aux activités de compensation), nom des dirigeants des activités de compensation avec leur CV complet décrivant leur expérience professionnelle ;
- L'équipement informatique et les logiciels utilisés par le back office ;
- Les modalités de paiement de Collatéral au titre de Couvertures (autres que les Marges) et des contributions au(x) Fonds de Garantie de la Compensation des CDS ;
- Son (ses) numéro(s) de compte(s) courant(s) espèces dans les livres de la (des) banque(s) centrale(s), et/ou de l'Etablissement de Crédit désignés par LCH.Clearnet SA et son Code d'Identification Bancaire (BIC) ou, le cas échéant, la dénomination sociale de son fournisseur de Collatéral et/ou son Participant de Règlement ainsi que le(s) numéro(s) de compte(s) courant(s) espèces dans les livres de la (des) banque(s) centrale(s), et/ou des banques commerciales désignées par LCH.Clearnet SA et le Code d'Identification Bancaire (BIC) de ce(s) dernier(s) ;

Les coordonnées du Compte CLS détenu par l'Adhérent Compensateur et son Identifiant CLS, ou, s'il y a lieu, le nom de son Membre de Règlement et son Code d'Identification Bancaire (BIC) et Identifiant CLS, et les coordonnées du Compte CLS détenu par ce Membre de Règlement ;

- De plus, si le Demandeur postule pour le statut d'Adhérent Compensateur Multiple ;
 - Le nombre et le statut des personnes nommées pour contrôler les activités des Participants à la TIW et Clients dont les négociations sont compensées ;
 - Une description des systèmes informatiques utilisés pour contrôler et inspecter les activités des Participants à la TIW et des Clients compensés ;
 - Le nombre et la dénomination sociale des Participants à la TIW pour lesquelles des activités de compensation sont fournies.

1.3. CADRE REGLEMENTAIRE

2.1. STATUT JURIDIQUE

Ses dirigeants

2.2. ASPECTS ORGANISATIONNELS/OPERATIONNELS

- Documents décrivant les activités actuelles, envisagées, les futurs projets en France et à l'étranger, les objectifs financiers et commerciaux ;
- Copie des conventions d'ouverture de compte espèces dans les livres d'une (de) banque(s) centrale(s) et/ou de banque(s) commerciale(s) désignée(s) par LCH.Clearnet SA, ou copie d'un mandat entre le Demandeur et son Participant de Livraison et/ou son fournisseur de Collatéral ;
- Copie de la convention d'ouverture du Compte CLS ou copie(s) du contrat de mandat entre le Demandeur et son Participant de Règlement ;
- Les Procurations nécessaires permettant à LCH.Clearnet SA de débiter ou de créditer les comptes espèces appropriés du Demandeur avec la (les) banque(s) centrale(s) et/ou de banque(s) commerciale(s) dans le cadre du règlement ou les Procurations équivalentes de son Participant de Règlement et/ou son fournisseur de Collatéral ;
- Une copie du règlement intérieur de la société sur la déontologie professionnelle dans la mesure où un tel règlement est obligatoire en vertu de dispositions légales ou réglementaires ;

- Le questionnaire sur les critères de qualité contenu dans le dossier d'adhésion correctement rempli ;
- Une copie des documents émis par DTCC et autorisant LCH.Clearnet SA en tant que « Fournisseur de Service » à envoyer à DTCC (i) des messages de retrait en vertu des Articles 3.1.2.4 et 3.1.2.12 des Règles de la Compensation des CDS, (ii) des messages d'adhésion des Transactions Compensées dans le cas d'Evénements de Crédit, et (iii) des messages de création visés aux Articles 3.1.2.4 et 3.1.2.12 des Règles de la Compensation des CDS (si le Demandeur a dûment autorisé LCH.Clearnet SA à soumettre de nouvelles Transactions Compensées à DTCC pour son compte, en vertu de l'Article 3.1.2.6 des Règles de la Compensation des CDS) signés par l'Adhérent Compensateur et, le cas échéant, ses Participants à la TIW.

2.3. ELEMENTS FINANCIERS

ANNEXE 2

Information

Information pouvant être exigée par LCH.Clearnet SA auprès de l'Adhérent Compensateur, incluant mais ne se limitant pas à :

- Toute convention d'ouverture de compte entre l'Adhérent Compensateur et ses Participants à la TIW ou Clients ;
- Toute convention concernant la fourniture de services de compensation et dénouement entre les Adhérents Compensateurs et leurs Participants à la TIW ou Clients (y compris les Conventions de Compensation) ;
- Tout document reflétant l'enregistrement des Transactions Compensées dans les différents Comptes de Négociations tenus par les Adhérents Compensateurs (maison, Client, Participant à la TIW) par Jour de Compensation ;
- Tout document indiquant l'adéquation de la gestion des risques de l'Adhérent Compensateur ;
- Tout document indiquant la capacité des Participants à la TIW ou Clients de l'Adhérent Compensateur à remplir leurs obligations ;
- Tout document concernant les procédures relatives au blanchiment d'argent ;
- Toute convention entre l'Adhérent Compensateur et DTCC ;
- Toute convention entre l'Adhérent Compensateur et son Participant de Livraison, son Participant de Règlement et/ou Membre de Règlement.

ANNEXE 3

Collatéral

CHAPITRE 1 COLLATERAL ACCEPTE AU TITRE DES EXIGENCES DE COUVERTURE

Section 1.1 Champ d'application

Article 1

Les dispositions de cette Annexe s'appliquent à l'obligation de fournir des Couvertures (autres que les Marges). En conséquence, les termes « Couverture » et « Couvertures », tels qu'ils sont employés ci-dessous, sont réputés viser les Dépôts de Garantie, Couvertures de Défaillance, Couvertures de Montants Fixes Courus en cas de Risque de Liquidation, Couvertures d'Événement de Crédit, Couvertures de Prime Initiale, et Couvertures du Risque de Dénouement, à l'exclusion des Marges .

Section 1.2 Modalités de paiement des Couvertures.

Article 3

Les Adhérents Compensateurs peuvent choisir :

- une solution "multi-comptes" :
 - les paiements en EURO sont effectués dans un Compte TARGET2 tenu auprès de la Banque de France au nom de LCH.Clearnet SA, conformément aux dispositions des Chapitres 1 et 2 de l'Annexe 6 aux Règles de la Compensation des CDS ;
 - et, pour les paiements dans une autre devise ou en Valeurs Mobilières, il dépose ces autres actifs éligibles, dans des comptes que LCH.Clearnet SA a ouverts à cet effet auprès de différents Dépositaires Centraux d' Instruments Financiers de Référence, de systèmes de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, de banques centrales ou banques commerciales mentionnés dans un Avis.
- sauf dispositions contraires dans un Avis, un modèle de garantie banque centrale et remplir ses obligations de Couverture via :
 - la BNB telle que décrite dans l'Article 5 ;
 - la DNB telle que décrite dans l'Article 6.

Section 1.3 Collatéral

Section 1.4 Constitution du Collatéral enregistré dans un compte français, portugais ou belge.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 10

Les dépôts de Collatéral en Valeurs Mobilières, devises et EURO ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

Sauf si l'Adhérent Compensateur fait une demande différente à LCH.Clearnet SA, lorsque LCH.Clearnet SA calcule le montant du Collatéral disponible dans les comptes de l'Adhérent Compensateur, elle prend en compte les actifs selon la règle de priorité suivante : créances négociables, actions, tout d'abord, puis devises et enfin EURO.

B. COLLATERAL EN VALEURS MOBILIERES

- C. OPERATIONS SUR TITRES AFFERENTES AUX VALEURS MOBILIERES DEPOSEES
COMME COLLATERAL**
- D. COLLATERAL EN ESPECES**
- E. MODIFICATION**

Section 1.5 Défaillance d'un Adhérent Compensateur

CHAPITRE 2 PAIEMENTS

Article 31

Les paiements des exigences de Couverture doivent être effectués conformément aux Chapitres 1 et 2 de l'Annexe 6 aux Règles de la Compensation des CDS.

ANNEXE 4

FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION DES CDS

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 2 MODALITES DE CONTRIBUTION AU FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION DES CDS

CHAPITRE 3 COLLATERAL ACCEPTE POUR CONTRIBUER AU FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION DES CDS

CHAPITRE 4 LA CONTRIBUTION

SECTION 1 CONSTITUTION DE LA CONTRIBUTION

A DISPOSITIONS GENERALES

Article 7

LCH.Clearnet SA appelle une contribution auprès de chaque Adhérent Compensateur après chaque réévaluation mensuelle ou suite à une défaillance d'un Adhérent Compensateur. Ces contributions respectives doivent être fournies à LCH.Clearnet SA à première demande dans leur intégralité afin de ramener le Fonds de Garantie de la Compensation des CDS au niveau requis.

Cependant, si l'activité de l'Adhérent Compensateur change de façon significative (par exemple dans le cas d'un transfert de Transactions Compensées d'un Adhérent Compensateur à une autre), LCH.Clearnet SA peut recalculer un montant de contribution au Fonds de Garantie de la Compensation des CDS et l'appeler auprès de l'Adhérent Compensateur concerné avant la prochaine date prévue d'appel de contribution. Cette disposition s'applique sans préjudice du plafond stipulé dans l'Article 18.

Les Adhérents Compensateurs transfèrent quotidiennement du Collatéral supplémentaire au Fonds de Garantie de la Compensation des CDS si la valeur de leurs contributions tombe en deçà du niveau de contribution individuelle requis.

Article 8

L'Adhérent Compensateur, qui n'utilise pas la possibilité stipulée aux Articles 4 et 5 du présent Annexe, peut choisir de verser sa contribution en créditant le Compte TARGET2 de LCH.Clearnet SA ouvert à la Banque de France pour ses contributions en EURO conformément aux Chapitres 1 et 2 de l'Annexe 6 des Règles de la Compensation des CDS ou en créditant les comptes de LCH.Clearnet SA dans l'une des banques commerciales désignées dans un Avis pour les contributions en devises ou encore, en livrant des Instruments Financiers sur le compte de LCH.Clearnet SA chez un dépositaire désigné dans un Avis.

Article 9

Les dépôts de Collatéral en Valeurs Mobilières, devises et EURO ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

A moins d'une demande contraire adressée à LCH.Clearnet SA par l'Adhérent Compensateur, lorsque LCH.Clearnet SA calcule le montant de Collatéral disponible dans les comptes de l'Adhérent Compensateur, elle prend en compte ses actifs selon la règle de priorité suivante : obligations d'Etat, actions, obligations du secteur privé tout d'abord, puis devises et enfin EURO.

B COLLATERAL EN VALEURS MOBILIERES

C COLLATERAL EN ESPECES

Article 15

Pour être prises en compte sur le relevé de situation au jour J, les espèces en EURO doivent être créditées au Compte TARGET2 de LCH.Clearnet SA en Banque de France dans les délais figurant dans un Avis. Elles deviennent ainsi du Collatéral couvrant les obligations de contribution au Fonds de Garantie de la Compensation.

Article 16

Les paiements en EURO sont effectués via l'accès de LCH.Clearnet SA à l'Interface des Systèmes Exogènes de TARGET2 pour paiement dans TARGET2.

A cet effet, l'Adhérent Compensateur doit ouvrir un Compte TARGET2, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Participant de Règlement.

Dans ce dernier cas une convention entre le Participant de Règlement et le participant direct à l'Interface des Systèmes Exogènes (c'est à dire l'Adhérent Compensateur), par laquelle le Participant de Règlement s'engage à payer à LCH.Clearnet SA ou recevoir de LCH.Clearnet SA le Collatéral au nom de l'Adhérent Compensateur, doit être signée et une copie de cette convention envoyée à LCH.Clearnet SA.

SECTION 2 MODIFICATIONS

Article 17

En cas de volatilité significative sur le marché ou pour des Titres particuliers-LCH.Clearnet SA peut, entre autres, prendre des mesures spécifiques concernant tous les Adhérents Compensateurs ou l'un quelconque d'entre eux, par exemple

- Modifier le taux d'abattement ("haircut");
- Exclure certains Titres.

SECTION 3 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Article 18

Le montant du Fonds de Garantie de la Compensation des CDS est calculé pour être suffisant, avec les autres ressources financières de LCH.Clearnet SA, afin de couvrir la défaillance des plus importants Adhérents Compensateurs. Les « plus importants Adhérents Compensateurs » sont définis comme les Adhérents Compensateurs qui sont responsables des risques non couverts « n » les plus élevés au regard du Système de Compensation des CDS de LCH.Clearnet SA, « n » étant un nombre à définir par LCH.Clearnet SA dans un Avis. La taille du Fonds de Garantie de la Compensation des CDS est par conséquent basée sur le montant total des risques non couverts « n » les plus élevés d'Adhérents Compensateurs, et sera plafonné à un montant spécifié dans un Avis.

Par ailleurs, le montant du Fonds de Garantie des CDS ne sera pas inférieur à un seuil également mentionné dans ledit Avis, chaque Adhérent Compensateur contribuant au pro rata du risque non-couvert.

CHAPITRE 5 REAPPROVISIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION DES CDS

SECTION 1 APRES UNE OU PLUSIEURS DEFAILLANCES

SECTION 2 RESILIATION DE LA CONVENTION D'ADHESION

CHAPITRE 6 REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION

APPENDICE 1

CALCUL DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION DES CDS DE LCH.CLEARNET SA

Cette Appendice a pour objectif de:

- mettre à disposition la méthode et les paramètres utilisés pour les calculs des dénommés "risques non couverts";
- d'expliquer comment est déterminée la taille du Fonds de Garantie de la Compensation et comment sont calculées les contributions individuelles de chaque Adhérent Compensateur

1. Risques non couverts

Pour un Adhérent Compensateur et pour une journée (J) donnée, le risque non-couvert est défini comme étant la différence entre un calcul de type « stress-testing » et l'exigence de Dépôt de Garantie Total et les Marges. Le calcul de type stress-testing est effectué sur la base des Positions Ouvertes au soir de J. Le Dépôt de Garantie Total et les Marges sont calculés dans les conditions décrites dans les Règles de la Compensation des CDS sur la base des paramètres décrits dans un Avis.

Le risque non couvert est calculé par Adhérent Compensateur au niveau de chaque origine : comptes maison et client (le cas échéant). Le risque non couvert total, prenant en compte tous les comptes maison et client, est également calculé.

Le risque non couvert maison maximum et le risque non couvert total sont calculés pour chaque Adhérent Compensateur.

Les délais de calcul du risque non couvert est décrit dans un Avis.

Le montant de la contribution est revu chaque 5eme Jour de Compensation sur la base de Moyenne observée sur les 60 derniers Jours de Compensation augmentée de trois écarts types. Si les données historiques ne sont pas disponibles sur une période de 60 derniers Jours de Compensation, la moyenne et les écarts types sont calculés sur la base de la période disponible.

Le risque non couvert est calculé quotidiennement comme décrit dans un Avis.

2. Calcul des Contributions

2.1 Taille du Fonds de Garantie de la Compensation des CDS

Les risques non couverts « n » les plus élevés (Max uncovered risks) parmi les Adhérents Compensateurs détermine la taille du Fonds de Garantie de la Compensation des CDS.

Risque total non couvert = $\sum (\text{risqué non couvert } M_i)_{\text{Adhérents Compensateurs}}$
Où M_i représente l'Adhérent Compensateur i

2.2 Montant de la contribution

Une fois par mois, les Adhérents Compensateurs contribuent au pro rata de leur risque non couvert.

La contribution de chaque Adhérent Compensateur est calculée selon la formule suivante :

Contribution M_i = Risques **non** couverts les plus élevés x risque non couvert M_i / Risque non couvert total

ANNEXE 5
Critères d'Eligibilité

ANNEXE 6

Paievements en Espèces et Contributions à titre de Collatéral effectués en EURO

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

Le terme « Paiement en Espèces » désigne le total des sommes dues par un Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA ou dues par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur, incluant le dénouement en espèces en cas de survenance d'Evénements de Crédit, les Intérêts d'Alignement du Prix, les Montants Fixes, la Couverture de Variation, le Montant de la Prime Initiale ou toute commission due à LCH.Clearnet SA, ou tous autres montants en espèces (autres que des Contributions à titre de Collatéral) à payer en EURO.

Le Paiement en Espèces est calculé par LCH.Clearnet SA et envoyé quotidiennement à l'Adhérent Compensateur.

Les Paiements en Espèces devant être effectués le même Jour de Compensation à la même heure sont agrégés, étant cependant entendu qu'aucune agrégation n'aura lieu entre des Paiements en Espèces devant être effectués via TARGET2 et des Paiements en Espèces devant être effectués via CLS.

CHAPITRE 2 MODALITES POUR LES PAIEMENTS EN EURO VIA TARGET2

Article 2

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent à tout paiement en EURO découlant des Règles de la Compensation des CDS et/ou de la Convention d'Adhésion CDS, et notamment aux Paiements Espèces et aux Contributions à titre de Collatéral effectués en EURO (autres que les paiements qui doivent être effectués via CLS en vertu des Articles 2.2.3.8 et 2.2.3.11 des Règles de la Compensation des CDS, étant entendu que les dispositions du présent Chapitre s'appliquent également à ces paiements dans les circonstances décrites à l'Article 2.2.3.12 des Règles de la Compensation des CDS).

Article 3

Les paiements en EURO sont effectués via l'accès de LCH.Clearnet SA à l'Interface des Systèmes Exogènes de TARGET2 pour paiement dans TARGET2.

L'Adhérent Compensateur doit donc détenir un Compte TARGET2, soit directement soit par l'intermédiaire d'un Participant de Règlement.

Dans ce dernier cas, l'Adhérent Compensateur contracte une convention avec un Participant de Règlement par lequel le Participant de Règlement s'engage à payer à LCH.Clearnet SA ou recevoir de LCH.Clearnet SA les montants en EURO au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur.

Article 4

L'Adhérent Compensateur ou l'Agent de Règlement, selon le cas, doit fournir à LCH.Clearnet SA la Procuration requise ou tout autre arrangement nécessaire en faveur de cette dernière.

Article 5

Les exigences de Marge et de Couverture du Risque de Dénouement doivent être honorées par un paiement en espèces libellé en EURO exclusivement.

CHAPITRE 3 MODALITES POUR LES PAIEMENTS EN EURO VIA CLS

Article 6

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux paiements en EURO des Montants de la Prime Initiale (en vertu de la Section 3.4.1 des Règles de la Compensation des CDS), des Montants Fixes (en vertu de la Section 3.4.1 des Règles de la Compensation des CDS) et des paiements en espèces résultant directement de la survenance d'Evénements de Crédit (en vertu du Titre V des Règles de la Compensation des CDS).

Article 7

Si une Transaction Compensée doit être dénouée en espèces en vertu du Titre V des Règles de la Compensation des CDS, ou si des Montants de la Prime Initiale et/ou des Montants Fixes dont être payés en vertu de la Section 3.4.1 ou 3.4.2 des Règles de la Compensation des CDS, les paiements en espèces correspondants entre LCH.Clearnet SA et des Adhérents Compensateurs ont lieu via DTCC en utilisant CLS, sous réserve des dispositions de l'Article 2.2.3.12 des Règles de la Compensation des CDS.

Article 8

DTCC initie le paiement des Montants de la Prime Initiale, des Montants Fixes périodiques et des montants en espèces dans une situation d'Événement de Crédit. Pour les besoins de ces paiements, DTCC donne instruction de transférer les fonds entre l'Adhérent Compensateur concerné et LCH.Clearnet SA.

Article 9

Tous les Adhérents Compensateurs doivent détenir un Compte CLS soit directement soit par l'intermédiaire d'un Participant de Livraison afin de faciliter les paiements devant être effectués via CLS.

Le titulaire du compte doit autoriser DTCC à donner des instructions pour son compte.